

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMITE RESTREINT DE REDACTION

**LES DROITS DE L'ENFANT TOUJOURS MIS A
RUDE EPREUVE EN RDC**

**RAPPORT ALTERNATIF
PRESENTE AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES**

Septembre 2008

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
SIGLES ET ABREVIATIONS	3
0. INTRODUCTION GENERALE	5
0.1. Remarques préliminaires sur la méthodologie de travail.....	5
0.2. Auteurs du rapport	6
a) L'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO)	6
b) La Coalition des ONG des Droits de l'Enfant (CODE)	7
c) L'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH)	7
d) La Voix des Sans Voix pour les droits de l'homme	8
0.3 Contexte général	9
0.3.1 Contexte politique.....	10
0.3.2 Contexte socio-économique.....	12
0.4 CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	14
0.4.1. Analyse du statut des traités internationaux en droit interne.....	15
0.4.2. Dispositions nationales de protection de l'enfant	15
I. APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LA PRATIQUE.....	21
1. Législation.....	21
Article 4. De la Convention	21
2. Allocation des ressources budgétaires	Error! Bookmark not defined.
3. Coopération avec les organisations non gouvernementales.....	23
4. Coordination des activités liées à la mise en œuvre de la convention.....	24
II. ANALYSE THEMATIQUE DE LA CONVENTION	26
1. DEFINITION DE L'ENFANT	Error! Bookmark not defined.
Article I : Définition de l'enfant	26
Article 42 : Diffusion et Vulgarisation	Error! Bookmark not defined.
III. LES PRINCIPES GENERAUX	28
Article 2 : Discrimination	28
Article 3 : Intérêt supérieur de l'enfant.....	30
Article 6 : droit à la vie, à la survie et au développement.....	31
Article 12 : Droit à la participation	33
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	35
1. Du nom, de la nationalité et de l'enregistrement des naissances.....	35
2. De la vie privée d'enfants	36
3. Droit à l'information	37
4. Torture et mauvais traitement	37
5. Des libertés d'expression et d'opinion.....	40
V. Milieu familial et protection de remplacement.....	41
1. Milieu familial.....	41
2. Mariage des filles.....	43
3. Séparation d'avec les parents.....	44
4. Protection de remplacement.....	45
5. Brutalité et négligence à l'encontre des enfants	47
VI. SOINS DE SANTE ET BIEN- ETRE	49
1. Santé.....	49
2. Enfants handicapés.....	53
3. SANTE DES ADOLESCENTS ET VIH/ SIDA	55
4. Pratiques traditionnelles préjudiciables à l'enfant	57
5. Niveau de vie/ sécurité sociale.....	58

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	60
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	63
1. Enfants réfugiés et déplacés.....	63
2. Les enfants et le conflit armé.....	64
3. Le travail des enfants	65
4. Traite des enfants/ exploitation sexuelle.....	66
5. Enfant vivant et/ ou travaillant dans la rue	67
6. Abus de drogues.....	Error! Bookmark not defined.
7. Justice pour mineurs	69
8. Ratification des protocoles facultatifs.....	73
INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	74
Annexe 1 :TABLEAU SYNOPTIQUE DES ECOLES PUBLIQUES DONT LES TERRAINS ET BATIMENTSSCOLAIRES ET RESIDENCES DE FONCTION SONT SPOLIES	75

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFDL	: Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
ASADHO	: Association Africaine de défense des droits de l'Homme
BCG	: Bacille de CALMETTE ET Gu2rin (Vaccin antituberculeux)
BDK	: Bundu dia Kongo
BICE	: Bureau International Catholique pour l'Enfance
BIDE	: Bureau International des Droits de l'Enfant
BUNADER	: Bureau National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
CDE	: Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEM	: Communauté Evangélique Mennonistes
CICC	: Coalition des Ongs pour la Cour Pénale Internationale
CIJ	: Commission Internationale des Juristes
CICR	: Comité International de la Croix Rouge
CNAEA	: Commission National d'Action de l'Eau et Assainissement
CNDP	: Congrès National pour la Défense du Peuple
CNEN	: Conseil National de l'Enfant
CODE	: Coalition des Ongs des Droits de l'Enfant
CPRK	: Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa
DDR	: Démobilisation Désarmement et Réinsertion
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGM	: Direction Générale des Migrations
DGRAD	: Direction Générale des Ressources Administratives et Domaniales
DGRK	: Direction Générale des Recettes Kinshasa
DEMIAP	: Détection Militaire des Activités Anti-Patrie
DSCR	: Document de Stratégie de croissance et de Réduction de la Pauvreté
DTCOQ	: Vaccin contre la Diphtérie, le Tétanos et la coqueluche
ECC	: Eglise du Christ au Congo
EDS	: Enquête Démographique et de Santé
EP	: Ecole Primaire
ESFGA	: Enfants Sortis des Forces et Groupes Armés
FAP	: Force d'Autodéfense Populaires des Balanga
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FFP	: Fondation Femme Plus
FIDH	: Fédération Internationale des Ligues et Associations des Droits de l'Homme
GADERES	: Groupe d'Action pour la Démobilisation et la Réinsertion des Enfants Soldats
GR	: Garde Républicaine
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
ITC	: Institut Technique Commercial
ITP	: Institut Technique Professionnel
MICS2	: Enquête par grappe à Indicateurs Multiples 2
MLC	: Mouvement de Libération du Congo
MONUC	: Mission des Nations Unies au Congo
OCC	: Office de Contrôle
OCDH	: Observatoire Congolais des Droits Humains

OEV	: Orphelins et Enfants Vulnérables
OFIDA	: Office des Douanes et Accises
OIT	: Organisation Internationale du Travail
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMCT	: Organisation Mondiale Contre la Tortue
ONATRA	: Office National de Transport
ONDH	: Observatoire National des Droits de l'Homme
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PEV	: Programme Elargi de Vaccination
PNDDR	: Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
RAF	: Réseau Action Femme
RAPPE	: Réseau d'Associations pour la Protection de l'Enfant
RCD	: Rassemblement des Congolais pour la Démocratie
RDC	: République Démocratique du Congo
REEJER	: Réseau
REGIDESO	: Régie de distribution des Eaux
RENADHOC	: Réseau National des Ongs de Défense des Droits de l'Homme
REPRODHOC	: Réseau Provincial des Droits de l'Homme au Congo
RMP	: Registre du Ministère Public
SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquis
SNEL	: Société Nationale d'Electricité
UIDH	: Union Interafricaine des Droits de l'Homme
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VAR	: Vaccin Anti Rubéole
VAT2	: Vaccin Anti Tétanique 2
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine
VSV	: Voix de Sans Voix pour les droits de l'Homme
WOPPA	: Women Partners for Peace in Africa

0. INTRODUCTION GENERALE

0.1. Remarques préliminaires sur la méthodologie de travail

Les rapports alternatifs se présentent comme une source d'informations de premier rang où s'abreuvent les organes de surveillance des traités pour bien évaluer ou mieux rencontrer les rapports que les Etats- parties aux conventions internationales leur soumettent périodiquement. Ils sont, en fait, d'une grande importance étant donné que le système de rapportage qui oblige les Etats à s'auto-évaluer eux- mêmes fournit des fois dans certains domaines auxdits organes des informations qui ne reflètent pas la réalité sur terrain.

Le présent rapport alternatif a l'avantage de dresser le portrait le plus objectif possible de la situation des droits de l'enfant en République Démocratique du Congo.

Sa rédaction, soumission et présentation ont été rendues possibles grâce au soutien financier du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

Cette publication, il convient de le noter, contient des données fiables obtenues à partir des enquêtes menées par ses auteurs sur toute l'étendue du territoire congolais auprès des ONG nationales et internationales et de l'Administration Publique congolaise dans les différents domaines touchant les droits de l'enfant, à savoir la santé, l'éducation, l'alimentation, la justice etc.

Selon le calendrier de travail arrêté, lesdites enquêtes ont d'abord été faites dans la ville- province de Kinshasa, ensuite dans les provinces du Kasai Oriental, du Katanga, du Nord-Kivu et du Sud- Kivu où les rédacteurs de ce rapport se sont rendus, accompagnés chaque fois d'un représentant du Gouvernement pour l'organisation des ateliers au cours desquels les participants ont apporté leurs contributions à la mouture élaborée à Kinshasa.

Les provinces ainsi citées ont été préférées aux six autres que compte la RDC pour être visitées en raison des violations récurrentes des droits de l'enfant qui s'y commettent. Mais, étant donné qu'il a fallu obtenir les inputs de toutes les provinces de ce pays, l'équipe de rédaction a envoyé par internet aux ONG des contrées non visitées ladite mouture et a recueilli leurs ajouts et commentaires par la même voie .

L'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH) qui a piloté ce travail l'a, par ailleurs, enrichi des contributions de certaines organisations internationales évoluant dans le secteur de l'enfant telles que l'UNICEF, le Bureau International des Droits de l'Enfant (BIDE), Save the Children, Médecin du Monde et des conseils très pertinents de madame AWA OUDRAEGO, ancien membre du comité des droits de l'enfant de Genève..

Enfin, une dernière rencontre a réuni à Kinshasa un représentant des ONG par province avec l'équipe de rédaction en vue de l'adoption de la mouture finale soumise au Comité des Droits de l'Enfant à Genève.

Ceci dit, la présente publication est un outil précieux non seulement pour le Comité des Droits de l'Enfant, mais aussi pour l'Etat congolais en ce que ses analyses et critiques constituent des balises permettant à ce dernier d'améliorer la situation de l'enfant sur son territoire.

0.2. Auteurs du rapport

La rédaction du présent rapport alternatif est le fruit de la collaboration de quatre organisations non gouvernementales de droits de l'homme basées principalement à Kinshasa, en République Démocratique du Congo et du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

Lesdites ONG sont : l'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH), l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO), la Voix des Sans Voix pour les droits de l'homme (VSV) et la Coalition des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Enfant (CODE).

Voici dans les lignes qui suivent une brève présentation de ces ONG et leurs activités :

a) L'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO)

L'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) est une organisation apolitique de promotion et de défense des droits de l'homme créée le 10 janvier 1991 à Kinshasa par un groupe de juristes, médecins, journalistes, politologues, suite aux graves violations des droits de l'homme qu'a connues l'ex Zaïre après le lancement officiel du processus de démocratisation par le Président Mobutu en 1990.

L'avènement de la 3^{ème} République en 1997 ayant entraîné le changement du nom du pays de Zaïre en République Démocratique du Congo, cette association dénommée à son origine AZADHO s'est muée le 12 septembre 2002 en sa dénomination actuelle en faveur de ce changement et en raison de son statut consultatif auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples basée à Banjul en Gambie ainsi qu'au regard de sa vocation africaine et internationale.

L' ASADHO a pour mandat : la promotion et la protection des droits humains.

Pour elle, le travail de promotion consiste en :

- *la vulgarisation des normes internationales relatives aux droits humains et droit humanitaire ;*
- *la formation des citoyens (population, leaders d'opinion, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes, étudiants...) aux droits de l'homme, à la démocratie et à la bonne gouvernance ;*
- *la tenue d'une bibliothèque pour faciliter la recherche en droits de l'homme aux élèves, étudiants, enseignants, professeurs d'université, chercheurs indépendants, fonctionnaires et animateurs de la société civile.*

Le travail de protection concerne :

- *le monitoring sur les violations des droits de l'homme (enquêtes sur les allégations des droits de l'homme...) ;*
- *la dénonciation systématique desdites violations par la publication des communiqués de presse, lettres ouvertes, périodiques et rapports ;*
- *l'assistance juridique et judiciaire gratuite aux victimes des droits humains.*

Au niveau national, l'ASADHO est membre de plusieurs plateformes, notamment les Droits de l'Homme Maintenant, la Coalition nationale pour la Cour Pénale Internationale, le Groupe d'Actions pour la Démobilisation et la Réinsertion des Enfants Soldats (GADERES), le Réseau Action Femme (RAF), le Réseau national des ONG de défense des Droits de l'Homme en RDC (RENADHOC), Women Partners for Peace in Africa (WOPPA), etc.

Au niveau international, l'ASADHO est affiliée à la Coalition des ONG pour la Cour Pénale Internationale (CICC), la Commission Internationale des Juristes (CIJ), l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), la Fédération Internationale des Ligues et associations des Droits de l'Homme (FIDH), l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH).

b) La Coalition des ONG des Droits de l'Enfant (CODE)

La Coalition des ONG des Droits de l'Enfant (CODE) est un collectif- réseau de 40 organisations non gouvernementales de promotion et de défense des droits de l'enfant tels que définis dans la convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et de la Charte Africaine des Droits et du bien- être de l'Enfant.

Elle n'a existé sous forme d'une organisation structurée que depuis août 2002 bien que son travail sur terrain ait commencé en octobre 2000.

Ses objectifs sont :

- *Renforcer les capacités des ONG membres en vue de leur efficacité opérationnelle ;*
- *Faire connaître la convention et militer au nom des droits des enfants ;*
- *Faciliter la circulation de l'information entre le Groupe des ONG pour la convention relative aux droits de l'enfant basé à Genève et la communauté des ONG membres de la CODE ;*
- *Encourager la coopération et l'échange d'information au sein de la communauté des ONG au sujet de la mise en œuvre et du suivi de la convention ;*
- *Encourager la création des réseaux d'ONG qui font avancer les droits des enfants au niveau des provinces et soutenir leur travail ;*
- *Dénoncer les différentes violations des droits de l'enfant, mener les enquêtes et études, avec le concours des ONG ;*
- *Encourager la participation des enfants à la prise des décisions et promouvoir l'esprit démocratique en milieu scolaire et participatif en milieu familial.*

Elle est le lien principal des ONG congolaises des droits de l'enfant avec le Groupe des ONG pour la convention relative aux droits de l'enfant (Genève) et, à ce titre, reçoit des directives pour participer au processus de rapport et de travail du Comité des droits de l'enfant.

Son engagement actif à travers les ONG membres dans le suivi de la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant l'a amenée à avoir des contacts étroits avec les représentants des organisations et agences clés des Nations Unies dont l'UNICEF, l'OIT, le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme sur les questions liées aux droits en question.

c) L'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH)

L'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH) est une organisation non gouvernementale, à vocation nationale, de défense des droits de l'homme et de développement démocratique, née en 1999. Elle a pour objet de promouvoir, de protéger et de sauvegarder les droits fondamentaux et les libertés tant individuelles que collectives de la personne humaine tels qu'ils sont reconnus par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo ainsi que par les lois congolaises en vigueur.

L'OCDH se veut un cadre de concertation, de réflexion et d'étude susceptible de contribuer à la prise de conscience tant individuelle que collective de ces valeurs et principes.

Il axe principalement ses activités sur :

- *la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- *La lutte contre les violences sexuelles et toutes autres formes de violence à l'égard des femmes dont les violences conjugales ;*
- *l'assistance juridique et judiciaire aux enfants en conflit avec la loi et ceux victimes de violence ;*
- *la lutte contre la peine de mort ;*
- *la lutte contre l'impunité ;*
- *la lutte contre l'exclusion sociale.*

Ses stratégies d'intervention sont :

- *l'établissement d'un monitoring et la dénonciation des cas de violation des droits de l'homme ;*
- *l'assistance juridique, judiciaire, sociale et psycho- médicale aux victimes des violations des droits de l'homme ;*
- *la sensibilisation de la population par la diffusion des spots télévisés, la publication des manuels, des affiches et dépliants et la vulgarisation des lois existantes ;*
- *le lobbying.*

L'OCDH est membre du réseau SOS Torture de l'OMCT, de la Coalition des ONG congolaises pour la Cour Pénale Internationale, de la Coalition des ONG congolaises pour la Justice Transitionnelle et du Réseau Femme Equitas Afrique pour le Droit, Démocratie et Développement.

Pour couronner ses efforts dans le combat qu'il mène contre les violations des droits de l'homme, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme de la République française lui a décerné en 2002 le « prix des droits de l'homme de la République française ».

d) La Voix des Sans Voix pour les droits de l'homme

La Voix des Sans Voix pour les Droits de l'homme (VSV) est une ONG de promotion et défense des droits de l'homme basée à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Créée en 1983, malgré l'interdiction, les menaces et dangers d'oppression et de répression sous le régime du Président Mobutu, elle s'est assignée comme mission la promotion et la défense des droits de l'homme. Ses efforts déployés dans ce cadre lui ont valu d'être couronnée en 1992 d'un prix international par Reebok Human Rights Programs, Boston, Massachusetts, USA. En 1997, un autre prix international des droits de l'homme lui a été attribué à Washington D.C., USA par International Human Rights Law Group.

Elle a co-initié en 1992 avec d'autres ONG congolaises la création d'un collectif des ONG zaïroises appelé Comité Droits de l'Homme Maintenant et a mis sur pied en août 2000 le Réseau National des ONG des Droits de l'Homme de la RDC (RENADHOC) qui dispose d'une représentation dans chaque province appelée Réseau provincial des droits de l'homme au Congo (REPRODHOC).

En rapport avec les objectifs généraux de promotion et de défense des droits de l'homme, la VSV concentre ses activités quotidiennes sur :

- *des enquêtes et investigations sur des cas de violations des droits de l'homme ;*
- *des publications (monitoring des cas des violations des droits de l'homme) : rapports, communiqués de presse, appels urgents...*
- *des contacts et lobbying auprès des autorités ;*
- *des visites de lieux de détentions ;*
- *des actions de sensibilisation et formation aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix ;*

- *l'assistance judiciaire et socio- médicale en faveur des victimes ;*
- *l'appui à la promotion des jeunes organisations des droits de l'homme et des ONG en provinces de la RDC et la contribution à la consolidation de la société civile congolaise ;*
- *des actions de sensibilisation et d'information sur la situation des personnes âgées en RDC ;*
- *l'accueil, l'information et l'observation des congolais expulsés d'Europe et d'Amérique ;*
- *des actions de sensibilisations aux droits de la femme par des jeunes défenseurs des droits de l'homme ;*
- *la lutte contre les migrations illégales*

Enfin, la VSV entretient des liens de collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, spécialement le Rapporteur Spécial et aujourd'hui l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme en RDC, Amnesty International, Human Rights Watch, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Forefront, Front Line, Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH), World Movement for Democracy, etc.

0.3. Contexte général

La République Démocratique du Congo est située en Afrique centrale, à cheval sur l'Equateur sur une superficie de 2.345.409 km² et compte une population estimée à 62.751.512 habitants. Elle partage ses frontières avec neuf autres pays, à savoir : la république du Congo, la République Centrafricaine, le Soudan, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie, la Zambie et l'Angola.

Traversée par l'Equateur, elle connaît un climat chaud et humide et des pluies abondantes qui favorisent une végétation de deux sortes : la forêt et la savane.

Ce pays compte de nombreux groupes ethniques et plus de 450 tribus. Les bantous y sont majoritaires par rapport aux pygmées qui vivent dans les zones forestières. Sa population âgée de moins de 18 ans se chiffrait à 25,9 millions en 1997.

La Constitution du 18 février 2006 qui le régit actuellement prévoit un Etat fortement décentralisé avec des institutions politiques centrales et provinciales. En ce qui concerne les enfants, l'article 41 mentionne leurs droits fondamentaux et garantit leur protection.

En fait, la RDC a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant par ordonnance- loi n°90- 48 du 22 août 1990 et a présenté et défendu son rapport initial en mai 2001 devant le Comité des droits de l'enfant de Genève en vertu de l'article 44 de la CDE. Elle a présentement déposé audit Comité pour examen son second rapport périodique cumulant les 3^{ème} et 4^{ème} rapports sur la mise en œuvre de la CDE laquelle, à vrai dire, connaît des obstacles liés à plusieurs facteurs d'ordres politique, social , économique, etc.

En effet, malgré l'organisation des élections et la mise en place de nouvelles institutions étatiques, la RDC est toujours confrontée aux multiples difficultés déchirant le pays depuis plus d'une décennie par des guerres et conflits interminables. Ceux-ci ont entraîné de lourdes conséquences notamment de millions de morts parmi lesquels les populations civiles, des déplacements massifs au niveau interne et externe, des pillages des ressources naturelles, l'insécurité des personnes et de leurs biens à l'Est tout comme à l'Ouest du pays, des attaques ciblées, etc.

La reconstruction de l'Etat est rendue difficile faute des infrastructures physiques de communication ou de l'amélioration du fonctionnement de la fonction publique et de l'administration à tous les niveaux.

Le budget de l'Etat demeure toujours insignifiant. Une part notable de l'assistance au budget vient de l'extérieur¹.

L'on assiste au fil des années à la confiscation du pouvoir par un groupe de gens, à l'absence de l'Etat de droit aux violations massives des droits de l'homme caractérisées par le déficit d'applicabilité au niveau interne des dispositions contenues dans les instruments juridiques et conventions internationales²

0.3.1. Contexte politique

En 1990, la RDC s'ouvre au processus démocratique qui évolue en dents de scie jusqu'au 17 mai 1997 lorsque le régime Mobutu tombe, chassé par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération (AFDL) appuyée par les forces armées rwandaise, burundaise, ougandaise et angolaise.

En juillet 1998, plusieurs personnalités d'origine tutsie au pouvoir en RDC (ex Zaïre) sont limogées par l'ancien président feu Laurent Désiré Kabila qui décide en même temps de l'expulsion des troupes rwandaises du sol congolais (troupes qui l'avaient porté au pouvoir l'année précédente). Le 02 août 1998, les soldats banyamulenges déçus par le nouveau régime se révoltent et la nouvelle rébellion éclate, soutenue par trois pays dont le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.

Cette rébellion prend de l'ampleur impliquant dans les combats quatre (4) autres pays à part les trois premiers cités à savoir, l'Angola, la Namibie, le Zimbabwe et le Tchad.

Les combats qui se déroulaient sur le sol congolais notamment dans la province du Kivu en s'étendant aussi au Nord-Est et à l'intérieur du pays ont fait, à cette époque, plus de trois (3) millions de morts.

Plusieurs belligérants se sont levés avec leurs armées dans les combats qui ont débouché sur un début de partition du pays : la partie Ouest sous contrôle du gouvernement de Laurent Désiré Kabila soutenu militairement par ses alliés rwandais, interahamwe et les ex-FAR, tandis que le Nord, l'Est et le Sud-Est du pays sont partagés et occupés par le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), le Mouvement de Libération du Congo (MLC) et les autres milices.

Au mois de juillet 1999 débute le processus de paix marqué par l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka, en Zambie entre les sept (7) pays impliqués dans la guerre et les rebelles.

Il y a lieu de relever que Kisangani, chef-lieu de la Province Orientale et troisième ville du pays a connu en août 1999 de violents affrontements ayant entraîné plusieurs morts et de graves violations des droits de l'homme. Ces genres d'affrontements se sont répétés en mai 2000 et au mois de juin 2002.

Après l'assassinat le 16 janvier 2001 de feu Laurent Désiré Kabila dans sa résidence au Palais de Marbre, il est succédé par Joseph Kabila à la magistrature suprême le 17 janvier 2001. Cependant, son investiture officielle en qualité de président de la RDC (commentée de diverses façons) est intervenue le 26 janvier de la même année.

Dans son discours prononcé à cette occasion, le nouveau chef de l'Etat a énuméré un certain nombre des priorités dont l'instauration de la paix, le recouvrement de l'intégrité du territoire, la stabilisation

¹ www.minfin.cd/index.html : budget de l'Etat pour l'exercice 2007.

² www.oecd.org/dataoecd/4/15/40568977.pdf.

de l'économie, la refondation de l'armée, l'organisation des élections libres, démocratiques et transparentes.

Quelques années après et exactement le 06 Décembre 2006, le chef de l'Etat a fait dans son autre discours d'investiture à la présidence de la RDC la promotion de « La lutte contre la pauvreté, l'injustice, les inégalités sociales, la protection de l'enfant et de toutes personnes vulnérables ; cette question sera aussi au cœur de l'action du Gouvernement au cours des cinq prochaines années.

Par son discours sur l'état de la nation lors du premier anniversaire de son investiture le 06 Décembre 2007, le chef de l'Etat a affirmé : « La jeunesse est l'avenir de notre pays. Nous ne pouvons, sans faire le lit de la violence et de la grande criminalité, accepter qu'une partie importante de cette jeunesse vive en marge de la société, sans encadrement familial, sans éducation, sans logement, sans emploi, sans revenu et donc, sans espoir. Trouver une solution adéquate à ce problème devrait être une des priorités absolues des pouvoirs publics. J'entends y veiller personnellement. Et je compte sur le concours actif du Parlement, des Cours et Tribunaux et de la Société Civile, particulièrement des Confessions religieuses. Je compte surtout et avant tout sur le concours des parents et des familles »

Avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC), des accords bilatéraux sont signés entre le Rwanda-RDC et l'Ouganda-RDC permettant ainsi aux troupes étrangères présentes sur le sol congolais de mettre un terme à la guerre et de retirer officiellement de la RDC vers fin 2002.

Malgré ce semblant de fin officielle de la guerre, le Rwanda et l'Ouganda gardent encore la main mise sur les richesses et autres ressources naturelles du pays sous prétexte de sécuriser leurs frontières contre les incessantes incursions rebelles dont les hutu rwandais.

Des efforts de réunification et planification sont faits et aboutissent à la signature le 02 avril 2003 à Sun City en Afrique du Sud de l'Acte final du dialogue inter-congolais qui engage le pays dans un processus de paix.

Mais, les progrès sont à peine perceptible à cause du blocage politique de la transition en août 2004, des difficultés de gérer le pays par la formule 1+4 mise en place ; la persistance des tensions au Sud-Kivu, dans les deux (2) Kasai, au Katanga et en Ituri. Ces tensions sont entretenues par les incessants trafics d'armes, des luttes d'influence entre l'Ouganda et le Rwanda dans l'exploitation illégale des ressources naturelles, la crise de Bukavu en mai et en juin 2004 avec les dissidents Jules Mutebusi et Laurent Nkunda, l'occupation de certaines zones par plusieurs milliers des interahamwe et ex-FAR, à l'est du Katanga, enregistre des vives tensions entre les militaires du RCD/Goma et les Mai-Mai.

Progressivement le district de l'Ituri devenu depuis 1999 un champ de bataille est convoité pour ses diverses ressources : coltan, or, pétrole et bois, etc.

Plusieurs groupes armés rivaux et actifs dans cette partie du pays poussent deux ethnies dont les Hema (minoritaire) et les Lendu (majoritaire) au conflit qu'ils attisent afin de mieux piller les ressources évoquées.

En juin 2003 intervient l'Union Européenne dans les conflits en RDCongo avec le déploiement de l'Opération Artemis. L'Acte d'engagement de Kinshasa est signé le 14 mai 2004 par six (6) groupes armés opérant en Ituri permettant ainsi de baisser relativement l'intensité des affrontements.

Ces conflits armés ont provoqué de graves violations des droits de l'homme. La violence sexuelle est perpétrée par des hommes utilisée comme une arme de guerre. Aussi en 2005, il a été recensé environ 14 200 cas de violences sexuelles rien qu'en province du Sud-Kivu.

Tandis qu'en 2006, 27000 cas d'agressions sexuelles sont recensés par les organisations humanitaires³. En décembre 2005, la RDCongo organise le référendum dont la loi n'est pas vulgarisée auprès de la population. Le processus électoral est enclenché et le 18 février 2006, la Constitution est promulguée dotant le pays d'un régime semi-présidentiel.

Des affrontements armés et sanglants se sont déroulés à deux reprises dans la ville de Kinshasa entre les gardes de l'ancien vice-président de la république M. Jean-Pierre Bemba Gombo et celles du chef de l'Etat Joseph Kabila en août 2006 et mars 2007. Plusieurs morts et blessés, des cas d'arrestations arbitraires et détentions illégales de beaucoup de personnes, notamment des femmes et enfants ont été dénombrés. S'agissant spécialement des enfants arrêtés lors de ces affrontements, il y a lieu de noter qu'ils ont eu à passer plus d'une année au CPRK dans les mêmes conditions que les adultes sans que cela ne soit une préoccupation pour le gouvernement congolais alors qu'ils méritaient un traitement particulier.

Après le deuxième tour de l'élection présidentielle, M. Joseph Kabila est élu le 29 octobre 2007 avec 58,05%. Lors de sa prestation de serment, le chef de l'Etat a promis de s'attaquer à tous maux qui rongent le développement du pays.

Des massacres des fidèles de l'église Bundu Dia Kongo (BDK) ont eu lieu à maintes reprises dans la province du Bas-Congo, perpétrés par des policiers et militaires des FARDC. Les auteurs et commanditaires de ces massacres n'ont jamais été inquiétés.

L'insécurité bat plein à Kinshasa avec des attaques de personnalités très en vue ainsi qu'à l'intérieur du pays sans que le gouvernement n'arrive à sécuriser la population et ses biens.

0.3.2 Contexte socio-économique

La situation socio-économique n'est pas encore améliorée, malgré les efforts fournis par le gouvernement congolais et d'autres acteurs.

Les défis de la reconstruction sociale et économique sont multiples. Le démarrage économique est handicapé par le cycle d'endettement qui freine d'ailleurs le développement des capacités productives.

1. Au plan social

La situation se caractérise par la pauvreté accrue, l'effondrement du système de santé publique (grèves répétés du corps médical et manque des produits pharmaceutiques et équipements médicaux), l'insécurité ambiante à Kinshasa et en provinces, le délabrement des infrastructures, la recherche effrénée des intérêts personnels dans le chef des autorités publiques sans tenir compte des attentes de la population, etc.

³ www.reliefweb.int/rwb.nst/retrieveattachements/open_fent_and_shortcode : campagne des femmes congolaises contre les violences sexuelles en RDC ; www.rdcviolencessexuelle.org/site/fr/node/10 : crimes sexuels en RDC : briser l'impunité ; www.afrik.com/articles_128212.htm : les violences sexuelles, arme de guerre en RDC ;

De manière générale, les indicateurs sociaux sont très alarmants. Au niveau du système éducatif, ce sont les parents d'élèves ou d'étudiants qui paient tous les frais. Le taux de scolarisation s'élève à environ 52 % et le taux général d'analphabétisation est de moins de 33,2 % en 2004.

La qualité de l'instruction est en baisse et les enseignants touchent un salaire modique qui ne leur permet pas de satisfaire leurs besoins vitaux.

Selon le rapport sur le développement humain publié en 2006, la RDC est classée 167^{ème} sur 177 avec un revenu national par habitant à la parité des pouvoirs d'achat de 705 dollars par an.

Environ 1200 personnes dont la moitié constituée des enfants meurent chaque jour à cause de la violence, des maladies et de la malnutrition. Cette dernière touche entre 30 et 50% des femmes et des enfants. Le taux de mortalité maternelle est de 1289 femmes sur cent mille et le taux de mortalité infantile s'élève à 128 mille naissances. Tandis qu'un enfant sur dix est orphelin.

Ces indicateurs sont tellement bas que le pays n'est pas en mesure de réaliser les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)⁴.

2. Au plan économique

La RDC dispose d'une économie la moins compétitive par rapport à d'autres pays africains. Selon la Banque Mondiale, l'économie congolaise occupe en 2008, la 178^{ème} position c'est-à-dire la dernière place sur la liste des pays du monde considérés d'après leurs capacités à offrir des réelles facilités pour réaliser des affaires.

Environ 80 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté fixé à 1 dollar par jour.

L'histoire de l'économie congolaise est parsemée de plusieurs tentatives d'assainissement et de redressement de l'économie confrontée aux déséquilibres financiers.

Entre les années 1970 et 1980, la RDC avait adopté des politiques de stabilisation et d'ajustement structurel recommandées par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International. Malgré cela, il y a eu accroissement du déficit budgétaire et de la dette. La corruption s'est également accrue devenant endémique⁵.

Avec l'avènement de l'AFDL en mai 1997, un programme de reconstruction fut entamé par le gouvernement. Mais en août 1998, débuta la dégringolade de l'économie jusqu'en 2000. Les différents conflits divisèrent le pays en plusieurs zones contrôlées par les belligérants. Le commerce s'estompé y compris les relations commerciales entre plusieurs régions du pays.

Le constat est également sombre : la corruption bat le record surtout au niveau des régies financières (DGRAD, DGI, OFIDA, SNEL, ONATRA, OCC, DGRK, REGIDESO, DGM...) avec comme conséquence un manque à gagner considérable pour l'Etat. Ce dernier est incapable de faire face à ses obligations de développement.

⁴ www.reliefweb.int/ru/rwb.MSF/db/900/SID/DPAL-7A9ELT, rapport mondial sur le développement humain 2007: fr. wikipedia.org/wiki/Programme des Nations Unies pour le Développement% c3%

⁵ <http://fr.allafrica.com/stories/200801141423.html> : rapport de T.I., système national d'intégrité : Congo- Kinshasa, la corruption a atteint son paroxysme. Etude Pays, RDC 2007

La RDC est classée au 6^{ème} rang mondial des pays les plus corrompus, selon le rapport de Transparency International. L'économie est paralysée par la corruption asphyxiant ainsi les entreprises.

La mauvaise gestion du capital humain occasionne un retard économique du pays. Le système éducatif n'est pas bien organisé et l'Etat alloue un quota dérisoire à l'éducation et à la formation technique et professionnelle.

L'économie congolaise est fortement dollarisée. L'évolution du taux de change entre la devise américaine et le franc congolais influence les activités économiques du pays.

Le secteur de transport fonctionne mal et ne joue pas le rôle de locomotive du développement. Ce secteur se traduit par une insuffisance totale de l'offre des services de transports accentuée par le mauvais état des infrastructures de transports et par une non satisfaction chronique de la demande.

A Kinshasa, la réfection de certaines routes et artères traîne encore. Plusieurs chantiers inaugurés avec forte médiatisation sont freinés ou bloqués, faute de décaissement de fonds.

La fourniture d'eau et d'électricité par la Régideso et la SNEL posent de sérieux problèmes. Ces deux entreprises n'arrivent pas à satisfaire leurs clients. 46 % seulement de la population utilisent l'eau de boisson de qualité. En milieu rural, environ 60 % des ouvrages d'eau ne sont pas opérationnels à cause du manque d'entretien.

Les problèmes d'accès direct à l'eau potable sont à la base de plusieurs épidémies et maladies hydriques⁶.

0.4. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Il est vrai que la République Démocratique du Congo a renforcé son cadre juridique de protection des droits de l'enfant sur le plan interne, régional et international. En dépit de ce renforcement, la situation des enfants congolais reste dominée par de multiples violations de leurs droits caractérisées par le déficit constaté en matière de respect de la Convention relative aux droits de l'Enfant et d'autres instruments tant internationaux que régionaux de protection de l'enfant récemment ratifiées par la RDC et de ses propres lois internes sur les droits de l'enfant.

Au plan international et régional, ces instruments juridiques sont :

- *le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (le 12 décembre 2001)*
- *le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (le 12 novembre 2001) ;*
- *la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (le 28 mars 2001) ;*
- *la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (le 28 mars 2001) ;*
- *la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (le 28 mars 2001) ;*
- *le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le 30 mars 2002).*

⁶ Rapport du 18/7/2007 du groupe d'experts de l'ONU sur la RDC, dc6kin.com/rapport.html

Au plan interne, les textes nouvellement promulgués sont :

- *la Constitution du 18 février 2006 ;*
- *la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ;*
- *la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;*
- *la loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité ;*
- *la loi n°04/023 du 12 décembre 2004 portant organisation générale de la défense et des forces armées congolaises ;*
- *la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;*
- *la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale*

0.4.1. Analyse du statut des traités internationaux en droit interne.

La République Démocratique du Congo est un Etat moniste. En ce sens, l'article 215 de la Constitution de ce pays dispose : « *Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.* »

L'article 153, alinéa 4 du même texte d'ajouter : « *Les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.* »

Cependant, dans la pratique, les cours et tribunaux n'appliquent pas ce principe de la primauté du droit international au droit interne. De manière quasi- instinctive, ils appliquent la loi nationale du fait que généralement beaucoup de magistrats cherchant à tout prix à examiner les faits qui leur sont soumis, foulent par mauvaise foi ou ignorance aux pieds le monisme consacré par le droit positif congolais.

Il se pose donc, de cette façon, un problème d'application directe des instruments juridiques internationaux par la justice congolaise. Ce même problème est aussi rencontré dans l'application d'autres conventions internationales précitées, telles que le Statut de Rome, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant , pour ne citer que celles- là, qui attendent toujours des lois d'application pour leur application effective en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, il n'y a pas de politique de la part des autorités congolaise visant à promouvoir le principe de la supériorité des traités internationaux en droit interne, ni de formation à cet égard⁷.

0.4.2. Dispositions nationales de protection de l'enfant

1. La Constitution

L'article 41, alinéa 1 de la Constitution actuelle de la RDC définit l'enfant mineur comme étant toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus.

Pour écarter du champ d'application certains textes non conformes à cette constitution, celle- ci a d'ailleurs édicté en son article 211 ce qui suit : « ***Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la***

⁷ V. Rapport alternatif intitulé « Violation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo présenté au Comité contre la torture en 2005, p. 26

présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification. »

Cette disposition rend clairement la définition de l'enfant selon l'article 1^{er} du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante indigeste pour les Cours et tribunaux qui continuent, malgré tout, de l'appliquer au mépris des dispositions plus pertinentes contenues dans les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC et dans sa Constitution.

En effet, ce décret qui constitue toujours le texte de base de la justice juvénile en RDC prévoit à l'article susvisé ceci: « Est mineur au sens du présent décret l'enfant âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait »

Dans la recherche d'une solution mettant fin à l'arrestation des enfants par la police et les Parquets à cause de l'âge fixé par ce décret, l'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH) avait adressé en date du 04 avril 2007 au Procureur Général de la République une lettre lui demandant de prendre une circulaire qui instruit tous les Procureurs de considérer désormais la majorité comme atteinte à partir de 18 ans conformément aux normes internationales des droits de l'enfant et à la Constitution en vigueur. Face à son inexécution, l'OCDH lui a écrit le 08 février 2008 une lettre de rappel dans le même sens avec en annexe le projet de circulaire à prendre. Aucune suite n'a été réservée à ces deux correspondances à ce jour, avec comme conséquence la persistance des poursuites engagées contre les enfants devant les juridictions ordinaires et même militaires.

2. Le Code judiciaire militaire

Du côté de la justice militaire, une avancée législative a été enregistrée. En effet, l'article 114 du Code judiciaire militaire énonce : « *Les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans.* » Malheureusement, il y a actuellement encore des cas d'arrestation et de poursuite des mineurs par les juridictions militaires.

En fait, lors des événements du 22 et 23 mars 2007, des enfants parmi lesquels se trouvait un sourd-muet, ont été appréhendés par la Garde Républicaine et internés au CPRK. Leur dossier était instruit à l'auditorat militaire de Garnison de la Gombe sous RMP 1854/ 07/ NKK qui les poursuivait pour participation à un mouvement insurrectionnel. Après une année et quatre mois de détention sans motif valable, la commission dirigée par le Colonel LUKANZU dudit auditorat chargée d'examiner leur cas s'est prononcée pour leur libération au mois de juillet 2007. D'autres enfants, du reste, ont été faits prisonniers de guerre par les FARDC lors des affrontements entre les troupes de l'armée congolaise et les éléments de Laurent Nkunda Batware en décembre de l'année passée à l'Est de la RDC. Ils ont été transférés de Goma à Kinshasa le 20 janvier 2008. Poursuivis pour trahison et espionnage, ils ont été plus tard libérés suite au plaidoyer du CICR, BICE, MONUC et UNICEF.

Il y a également des enfants prisonniers de droit commun à la prison de KASAPA ; ceux détenus à la maison d'arrêt de Beni au Nord- Kivu le sont dans de conditions inhumaines et partagent avec les adultes la même pièce en violation des principes directeurs de Riyad, des règles de Beijing et des règles de Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁸.

C'est ici le lieu de souligner qu'un enfant ne peut être détenu dans les mêmes conditions qu'un adulte, sans qu'il ne soit tenu compte des besoins de son âge et de sa situation de vulnérabilité, dans un centre initialement conçu pour adultes et donc non adapté aux enfants.

⁸ Publication de l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme en RDC, n° spécial- ASADHO p. 10

C'est dans cette vision que des espaces enfants ont été créés dans le CPRK, les prisons centrales de Mbuji- Mayi, Kisangani, Bunia et Bukavu. Mais, les juges congolais voient en ces espaces les lieux d'envoyer les enfants une fois poursuivis étant donné qu'ils prennent très souvent à leur égard des mesures de privation de liberté, en lieu et place de privilégier leur placement dans les alternatives.

La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé ces dispositions à prendre lors de la détention des enfants dans un arrêt cinglant condamnant la Belgique de manière extrêmement sévère. Cet arrêt fait notamment explicitement référence à la Convention des droits de l'enfant, que la Belgique a ratifié, et selon laquelle la détention d'un enfant ne peut être arbitraire, doit être conforme à la loi, être de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. L'enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. L'enfant doit être séparé des adultes et la décision de détention doit être prise dans son intérêt⁹.

Toutes ces conditions continuent d'être bafouées s'agissant de la détention des enfants en RDC.

Nous reviendrons dans les détails sur tous ces cas plus loin.

3. Le Code du travail

S'agissant du Code du travail, il y a lieu de noter qu'il a relevé l'âge de travail de 14 à 16 ans. En effet, au sens de l'article 6 du Code précité : « *La capacité de contracter est fixée à 16 ans sous réserve des dispositions suivantes (...)* »

Contrairement à l'ordonnance- loi de 1967 qui prévoyait en son article 3 b que « *l'engagement ou le maintien en service d'une personne âgée de 14 à 18 ans est interdit si celui qui exerce sur elle l'autorité paternelle ou tutélaire s'y oppose* », l'actuel Code prévoit dans les exceptions à l'âge de 16 ans que « *une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que moyennant dérogation expresse de l'Inspecteur du Travail et de l'autorité parentale ou tutélaire.* »

En effet, le Code du travail congolais est plus favorable à l'enfant en relevant l'âge de travail à 16 ans, en lieu et place de 15 ans tel que prévu dans la Convention 182 de l'OIT.

Si les Nations Unies avaient fixé l'âge de travail jusqu'à 15 ans, c'est pour permettre à l'enfant de terminer ne fût- ce que la scolarité primaire qui doit être obligatoire et gratuite.

Notons enfin que les enfants âgés de 16 à 18 ans ne peuvent travailler que pendant 4 heures ; ils ne peuvent exécuter des travaux de nuit, ni des travaux lourds et dangereux afin de leur permettre de continuer leur apprentissage professionnel.

Cependant, au Katanga par exemple, les enfants de cette tranche d'âge travaillent nuit et jour dans des mines et carrières et exécutent à ces occasions des travaux lourds et extrêmement dangereux au vu et au su des autorités qui sont censées faire appliquer la loi et, ainsi, les protéger. Pour preuve, les services de l'Etat comme l'ANR, la police des mines et même la garde républicaine qui descendent souvent dans les mines pour le prélèvement irrégulier des taxes sont informés de l'exploitation abusive de la main- d'œuvre infantile, mais n'entreprennent rien pour les faire cesser¹⁰.

⁹ Editorial Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, n°12, mars 2007, p.1

¹⁰ Contributions des ONG du Katanga lors des ateliers de validation du draft de ce rapport tenus du 18 au 20 septembre 2008 ;

4. Le Code pénal et le Code de procédure pénale

Le législateur congolais a opéré une percée juridique considérable à travers deux lois sur les violences sexuelles et plus précisément la loi n° 06/ 018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais et la loi n° 06/ 019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

En effet, pour le moins que l'on puisse dire, la première loi contient des dispositions qui complètent et érigent en infractions, différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et consacre la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière. En outre, elle relève l'âge de protection contre le viol de la jeune fille impubère de moins de 14 ans à moins de 18 ans.

La seconde loi, quant à elle, est une loi de forme. En gros, elle innove en garantissant la célérité dans la répression des infractions de viol dont l'instruction et le prononcé du jugement doivent avoir lieu dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. Cette même loi interdit les transactions entre la victime et le prévenu et place les violences sexuelles dans la catégorie des infractions flagrantes.

Cependant, la plupart des victimes de violences sexuelles abandonnent leurs actions ou tout simplement refusent de soumettre leurs cas à la justice compte tenu du comportement des OPJ et magistrats caractérisé par la corruption, les tracasseries, le rançonnement et compte tenu aussi de la lenteur dans le traitement des dossiers et de l'impunité qui persiste et même de la peur des représailles parce qu'il n'existe aucun mécanisme de protection des victimes et des témoins en RDC.

Cette situation décourage les justiciables et les incite à s'arranger à l'amiable même dans des affaires touchant des infractions très graves comme le viol où curieusement les Parquets accordent sans gêne la liberté provisoire aux délinquants avant la fixation du dossier au tribunal.

5. Projet de loi portant protection de l'enfant

Ce texte vient à peine d'être voté à la chambre basse et haute du Parlement. Cependant, une commission mixte paritaire doit être mise en place afin de lever les divergences de vue entre les deux chambres du parlement avant sa transmission au Président de la République. Sa promulgation est fort attendue car son application effective doit, à coup sûr, améliorer le sort de l'enfant congolais. Mais, le grand problème qui demeure encore intact est celui de l'inexistence des juridictions pour mineurs qui seules peuvent bien appliquer cette loi et de l'absence de formation de leurs animateurs.

Actuellement, c'est le juge de paix qui, à la fois, connaît des matières civiles et pénales et qui n'a aucune spécialisation sur la justice juvénile qui examine, au premier degré, les affaires des mineurs.

En ce sens, l'article 2 du décret du 6 décembre 1950 dispose : « ***Le juge de paix siégeant avec le concours d'un officier du ministère public, magistrat de carrière est seul compétent pour prendre au premier degré les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues au présent décret.*** »

Pour une application efficiente de la loi portant protection de l'enfant, le Gouvernement congolais doit allouer un budget conséquent au secteur de la justice pour la création des juridictions pour mineurs, la spécialisation des juges et la formation des OPJ en ce qu'ils sont le plus souvent les premiers à être en contact avec les enfants en conflit avec la loi. En dehors de cet aspect, il y a des défis d'ordre pratique

et réglementaire à relever. En d'autres termes, il faut les autorités compétentes prennent des décrets et arrêtés pour la mise en œuvre de cette loi. Il est, à cet égard, fort regrettable de constater que le Code de la famille attend depuis maintenant 21 ans des textes réglementaires au titre de mesures d'application de certaines de ses dispositions.

6. L'Observatoire Nationale des Droits de l'Homme (ONDH)

Concernant l'Observatoire National des Droits de l'Homme créé par la résolution n° DIC/ CHSC/ 08 du dialogue intercongolais et prévu dans la Constitution de la Transition en son article 154, il y a lieu de constater qu'il a tout simplement été supprimé par la Constitution actuelle alors qu'au regard de la situation très préoccupante des droits de l'homme sur terrain, il nécessitait d'être maintenu à tout prix. L'examen du projet de loi pour la création d'une nouvelle institution nationale des droits de l'homme continue de prendre beaucoup de temps au Parlement. Il convient, à ce stade, de relever que la loi portant organisation, attributions et fonctionnement de l'ancienne institution (ONDH) adoptée par l'Assemblée Nationale le 18 février 2004 péchait contre les principes de Paris en ce qu'elle prévoyait la désignation des 13 membres sur les 21 que comptait l'Assemblée plénière de cette institution par les Composantes et Entités au Dialogue intercongolais. Ce genre de disposition doit être évitée actuellement en ce qu'elle fait peser une lourde hypothèque sur l'indépendance et, partant, sur l'efficacité de cette institution.

7. Le Ministère des Droits Humains.

Pour ce qui est du Ministère des droits humains, il a fonctionné avec à sa tête un Ministre depuis 2003 sur base du décret n°03/027 du 16 septembre 2003 qui l'organise. Il s'agit d'un Ministère très important compte tenu du nombre accru des cas des violations des droits de l'homme en RDC. Il a entre autre pour mission de jouer le rôle de conseiller du Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits humains et, à ce titre, d'assurer le suivi de la conformité du droit national et de l'action gouvernementale aux engagements internationaux souscrits par la RDC.

Au lieu de le renforcer dans son fonctionnement, il a plutôt été affaibli lors du dernier remaniement intervenu le 25 novembre 2007 qui a fait porter deux chapeaux au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux en faisant de lui aussi le Ministre des Droits humains, une façon de l'amener à trop embrasser pour mal éteindre les besoins du pays en matière des droits de l'homme. D'ailleurs, il exerce effectivement ses fonctions dans son cabinet établi au Ministère de la Justice et, de ce fait, est plus préoccupé par les problèmes de la justice que des droits humains.

Il ne faut donc pas se voiler la face pour arriver à constater qu'actuellement c'est le Vice- Ministre des Droits Humains qui fait fonctionner presque seul le Ministère des droits humains où il est établi.

Vu les multiples attributions confiées à ce Ministère et pour le rendre plus efficace dans son fonctionnement, il convient, d'une part, de le doter comme avant d'un Ministre propre à lui assisté d'un Vice- Ministre et, d'autre part, d'un budget conséquent car depuis sa création, il est handicapé dans son fonctionnement à cause, entre autre, de la modicité de son budget.

8. Le Conseil National de l'Enfant (CNEN)

Le rapport du Gouvernement parle du Conseil National de l'Enfant comme s'il fonctionnait comme il se doit. Certes, il existe depuis 1998 et a effectivement été décentralisé en 2003 par arrêté ministériel

n° MIN. AFF. SOC/ CABMIN/ 004/ 2003 qui a prévu l'installation des conseils provinciaux dans la ville-province de Kinshasa et dans chaque chef lieu des provinces et des conseils locaux de promotion et de protection des droits de l'enfant dans les communes et quartiers du pays.

Cependant, le vrai problème du Conseil National de l'Enfant réside dans son mode de création, son organisation et son fonctionnement.

Créé par un arrêté ministériel, ce conseil est, par ce fait, mis sous tutelle du ministère qui l'a institué avec comme conséquence la lourdeur administrative, la difficulté de collaboration avec les autres ministères.

Dans son observation générale n°5, le Comité de l'ONU pour les droits de l'enfant estime que « confier à un seul ministère la responsabilité de l'ensemble des services à l'enfance n'est pas réalisable et risquerait de marginaliser davantage les enfants au sein du gouvernement » en plus cela ne rend pas facile la coordination effective de toutes les activités de mise en œuvre de la CDE et de CADBEE sur toute l'étendue du territoire. Des actions doivent donc être entreprises en vue de l'élaboration du projet de texte visant la création d'un CNEN par un acte supérieur.

Dans l'article 2 du texte actuel créant le CNEN, il n'apparaît pas clairement le rôle de coordination que doit jouer la structure tandis que le suivi et l'évaluation y sont bien mentionnés. Ce manque de précision pourrait en partie expliquer les défaillances sur ce plan.

Par ailleurs, le fonctionnement du CNEN est gravement compromis par le manque de financement par le budget national. Un effort considérable devrait être fait sur ce point pour permettre son fonctionnement effectif. Dans ce cadre, l'Etat congolais peut aussi recourir à la coopération internationale car ce mode de financement qui permet d'apporter une assistance aux Etats est bel et bien prévu dans la CDE.

En raison du manque de financement, le CNEN est vraiment inexistant sur terrain, alors qu'il devait être le lieu par excellence de centralisation de toutes les données relatives aux droits de l'enfant et d'impulsion des stratégies de mise en œuvre de la CDE en RDC. Cette même difficulté a des implications dans le même sens au niveau de ses démembrements, à savoir les conseils provinciaux et locaux. Il va sans dire que cet état de choses fait qu'il n'existe pas de collaboration entre le CNEN et les ONG pour la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant.

Au regard de sa situation précaire, le CNEN a besoin d'être restructuré et relancé tant sur le plan humain, matériel, financier et technique afin de lui permettre d'assumer pleinement sa mission avec efficacité. A ce sujet, le projet de loi de protection de l'enfant prévoit que le CNEN soit un organe conseil du Gouvernement et dépendant du 1^{er} Ministre. En plus, il ne doit pas être logé dans une direction du Ministère Genre, Famille et Enfant. Le Conseil doit être un organe technique servant d'interface du Gouvernement auprès des partenaires. C'est de cette manière qu'il deviendra une structure centrale et incontournable dans le domaine de l'enfance en République Démocratique du Congo.

Ceci dit, il faut le laisser librement tisser librement des bons rapports dans son fonctionnement avec plusieurs ministères d'autant que les problèmes des enfants se posent dans plusieurs domaines, notamment celui de la santé, de l'éducation, du développement, de la participation, de la promotion et de protection de leurs droits, etc... Ce caractère multidimensionnel des droits de l'enfant a pour

conséquence le chevauchement sur terrain des attributions de différents ministères pour une même question concernant l'enfant.

Il importe de signaler que de bonnes perspectives se profilent à l'horizon, avec l'avènement de la loi portant protection de l'enfant qui prévoit en son article 79, qu'un décret du premier Ministre fixe l'organisation et le fonctionnement du CNEN. Ce texte, en fait, devra éviter les lacunes, faiblesses et insuffisances de l'arrêté actuel¹¹.

I. APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LA PRATIQUE

1. Législation

L'analyse de la législation en vigueur est faite au point précédent relatif au cadre juridique général auquel il convient de se référer pour s'imprégner sur les détails.

Article 4. De la Convention

A. Evaluation de la mise en œuvre des recommandations précédentes

L'Etat congolais, partie à la Convention, a mis partiellement en œuvre la recommandation du Comité de prendre toutes les mesures législatives nécessaires et de modifier sa législation interne en vue de la conformer à la Convention et surtout d'adopter un Code de protection de l'enfant qui réunirait en un seul document l'ensemble des dispositions applicables à l'enfant car des efforts doivent encore être fournis dans ce domaine pour conformer le code de la famille à la Convention.

A cet effet, l'Etat partie a effectivement amélioré son cadre légal de protection de l'enfant par la promulgation des textes cités dans les détails au point relatif à l'analyse du cadre légal de protection des droits de l'enfant.

B. Analyse du rapport du gouvernement

Les informations fournies par l'Etat Congolais partie à la Convention sont exactes sauf qu'elles ne renseignent pas comment et en quoi ces différents textes de lois ont affecté positivement la situation réel des enfants en tenant compte de leurs milieux de résidence ou de leurs situations spécifiques.

C. Analyse de la situation de l'enfant dans le pays

En dépit de ces différents textes de lois qui ont amélioré tant soit peu le cadre légal de protection de l'enfant, la situation social de l'enfant en RDC s'est davantage détériorée du fait de la non diffusion de ces textes auprès des autorités politico-administratives qui sont censées se charger de la mise en œuvre et les enfants eux-mêmes et de l'ignorance de ceux-ci par la population en général et les parents eux-mêmes.

La dégradation de la situation de l'enfant est tellement évidente et perceptible que le Président de la République, dans son discours sur l'état de la nation du 6 décembre 2007 a déclaré : « ... **Nous ne pouvons, sans faire le lit de la violence et de la grande criminalité, accepter qu'une grande partie**

¹¹ V. en ce sens Save The Children, Evaluation du Conseil National de l'Enfant, juillet 2008, pp. 23, 25 et 33

de la jeunesse vive en marge de la société sans encadrement familial, sans éducation, sans logement, sans emploi, sans revenu et donc sans espoir... »¹²

Or, cette jeunesse ainsi décrite « sans emploi, sans revenu... » est génitrice d'un grand nombre d'enfants dits de la rue non scolarisés, abusés et exploités. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer qu'à cause de la persistance des conditions économiques défavorables et de manque d'une politique sociale claire, il y a aujourd'hui, non seulement des générations d'enfants de la rue, mais aussi, des parents et de grands parents de la rue.

D. Recommandations au Comité

Puisse le Comité inviter l'Etat congolais partie à la Convention à prendre des mesures administratives susceptibles de donner plein effet aux nombreux textes légaux pris en vue de la promotion et de la protection de l'enfant.

Par la même occasion, le Comité doit inviter le Gouvernement à dégager une ligne budgétaire conséquente pour assurer une bonne diffusion de la Convention dans tout le pays et, à cet effet, à accorder un rôle important aux organisations de la société civile particulièrement les Organisations Non Gouvernementales.

Du reste, son rapport sur la mise en œuvre de la Convention doit bénéficier d'une large diffusion. Pour ce faire, le Gouvernement devra élaborer un plan de diffusion qui tient compte de la dimension du pays.

2. Allocation des ressources budgétaires

A. Analyse de la recommandation précédente du comité

Le comité avait recommandé à l'Etat partie d'accroître dans les limites des ressources dont il dispose la part des dépenses publiques consacrée à la santé, à l'éducation, à la protection sociale en vue de garantir à tous les enfants l'accès à ces services.

B. Analyse du rapport du gouvernement

L'Etat partie affirme dans son rapport que les ressources budgétaires consacrées aux secteurs ayant une incidence directe sur la promotion et la protection des droits de l'enfant restent faibles étant donné que le budget national n'est pas important.

L'évolution des crédits (en USD) alloués aux secteurs de la santé et de l'éducation de 2002 à 2006 ne nous renseigne pas sur le pourcentage de crédit alloué aux deux secteurs.

¹² Discours du Président de la République prononcé le 06 décembre 2008 au Palais de la Nation à l'occasion de son investiture à la magistrature suprême après avoir été élu à ce poste.

C. Analyse de la situation de l'enfant dans le pays

Année :	2002	2003	2004	2005	2006
Education :	1,9%	4,4%	3%	5%	6,8%
Santé :	1%	4,9%	7,2%	-	4,5%

Il se dégage de ce tableau qu'un effort est déployé par le Gouvernement en matière d'allocation de budget au secteur de l'éducation, tandis que celui de la santé connaît une réduction alors qu'il mérite plus d'attention étant un secteur très vital.

Nous ferons des commentaires sur ces deux points un peu plus loin dans notre rapport.

D. Recommandations au Comité

Puisse le Comité inviter l'Etat partie à augmenter les ressources budgétaires consacrées à la santé et à l'éducation qui ne doivent pas être en dessous de 10 %, appelées à évoluer. Ces ressources devront réellement profiter aux bénéficiaires.

3. Coopération avec les organisations non gouvernementales

A. Recommandation précédente du comité

Le comité avait invité l'Etat partie à fournir un appui aux ONG et à collaborer aux activités qu'elles mènent pour mieux mettre en œuvre la convention et que les ONG soient associées à l'élaboration des politiques et programmes de mise en œuvre de la CDE.

B. Analyse du rapport du gouvernement

Dans son rapport, l'Etat partie relève que la mise en œuvre de la CDE et son évaluation s'effectuent de deux façons :

- 1) les ONG transmettent leurs rapports d'activités notamment au CNEN et au ministère des droits humains ;
- 2) elles sont invitées à donner leurs avis lors de l'adoption des rapports initiaux et périodiques du gouvernement.

C. Analyse de la situation

Il y a un semblant de collaboration entre l'Etat partie et les ONG oeuvrant en faveur des droits de l'enfant. Cette collaboration se passe sous la tutelle du Ministère ayant dans ses attributions la promotion et la protection de l'enfant, en l'occurrence le Ministère du Genre, de la famille et de l'enfant. Plusieurs ONG spécialisées dans les droits de l'enfant ont un statut consultatif auprès du Conseil National de l'enfant à côté des délégués des ministères, des institutions publiques et privées, des organisations à confession religieuse et des personnes ressources oeuvrant pour les droits de l'enfant et des bailleurs de fonds.

Le problème se pose au niveau de l'exécution des programmes et politiques arrêtés au niveau national du fait que le plus souvent les actions à entreprendre et qui sont proposées par les ONG dans le

domaine de la promotion et de la protection de l'enfant conformément aux recommandations internationales sont rarement menées par l'Etat partie.

Bref, il faut reconnaître que les ONG sont associées à l'élaboration des politiques concernant l'enfant. Pour exemple :

- (i) Le cadre opérationnel pour le DDR enfant a été élaboré avec une forte participation des ONG
- (ii) L'intégration de l'enfant dans tous les secteurs du DSCRIP a connu une forte participation des ONG
- (iii) L'élaboration de la politique de protection des groupes vulnérables aussi a connu un très long processus et les ONG étaient impliquées dans toutes les étapes
- (iv)...

Le plus grand problème se pose au niveau de l'allocation des budgets aux ONG pour la mise en œuvre de ces politiques. Le Gouvernement ne prévoit quasiment rien et s'appuie seulement sur les accords de coopération des partenaires bilatéraux et multilatéraux.

D. Recommandation au comité

Puisse le comité inviter l'Etat partie à appuyer les ONG et à accroître sa coopération avec celles-ci lors de l'élaboration des politiques et programmes de la mise en œuvre de la CDE.

Enfin, que l'Etat partie ne néglige point de réaliser les actions en faveur de la promotion et de la protection de l'enfant qui lui sont suggérées par les ONG.

4. Coordination des activités liées à la mise en œuvre de la convention.

Ce point a été, en partie, abordé plus haut lors de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement du Conseil National de l'Enfant. Mais, il convient d'y revenir un peu pour plus parler d'autres questions de coordination des activités de mise en œuvre de la convention que de celles déjà traitées.

A. Evaluation de la recommandation précédente du comité

Le comité avait recommandé à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination efficace des activités liées à la mise en œuvre de la convention.

L'Etat partie n'a pas mis en œuvre la recommandation du comité d'octroyer les pouvoirs et le budget nécessaires au Conseil National de l'Enfant et de mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant chargé de la mise en œuvre de la convention.

B. Analyse du rapport du gouvernement

Au point 44 de son rapport, le gouvernement affirme que le CNEN est chargé de coordonner les activités de mise en œuvre de la convention et d'en assurer le suivi.

Cependant, l'Etat partie ne dit pas que le CNEN n'a pas la politique de ses moyens pour coordonner ces activités et en assurer le suivi et qu'il n'a pas non plus de budget pour son fonctionnement.

Au point 45 de son rapport, le gouvernement dit qu'un plan d'action national sur l'enregistrement des naissances à l'état civil a été adopté le 24 juillet 2004 pour la période 2004- 2005 ainsi qu'un plan d'action national pour la prévention et la lutte contre les violences faites à l'enfant de mars 2007, qui devra être mis en œuvre pendant la période 2008- 2012.

Par ailleurs, le rapport n'indique pas les résultats obtenus par ces plans ainsi que les ressources matérielles et financières pour leur exécution.

L'Etat partie ne dit pas concrètement comment les conseils provinciaux collaborent avec le CNEN. Il soutient, en outre, que l'insuffisance des ressources budgétaires ne permet pas de réunir les données de l'ensemble du territoire, alors qu'il n'existe même pas de budget alloué au CNEN pour son fonctionnement.

Au point 47, le gouvernement affirme que dans le cadre de la politique générale le DSCR, DDR, la croissance économique équitable, la bonne gouvernance, le genre, les services de base et du VIH/SIDA ont contribué à l'application de la convention.

Cependant, le rapport ne dit pas comment ces programmes ont contribué à l'application de la CDE.

Au point 48 de son rapport, le gouvernement demande que les intervenants de la société civile transmettent leurs rapports d'activités aux structures étatiques compétentes tels le CNEN ou le Ministère des Droits Humains. Le rapport ajoute que ceci permet d'évaluer la mise en œuvre de la convention dans les secteurs de leurs interventions. Cette position est inexacte.

C. Analyse de la situation dans le pays

Pour le CNEN, il faut tout simplement se référer à tout ce qui a été dit avant¹³. Il y a lieu cependant d'insister sur le fait qu'il n'existe pas de collecte des données au niveau du Conseil National de l'Enfant et les conseils provinciaux ne fonctionnent que de nom.

Par ailleurs, le plan d'action national sur l'enregistrement des naissances à l'état civil et le plan d'action national pour la prévention et la lutte contre les violences faites à l'enfant ne sont pas exécutés sur l'ensemble du pays et ne sont pas suffisamment connus par la population et les enfants eux-mêmes.

D. Recommandations pour le comité

Puisse le comité inviter l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination et l'indépendance du CNEN en élevant au rang d'organe conseil du Gouvernement (et non du Ministère ayant le Genre dans ses attributions) et en le dotant des ressources matérielles et financières pour la mise en œuvre de la convention.

Puisse également le comité inviter l'Etat partie à tenir compte de la CDE dans le cadre de la politique générale du pays.

¹³ V. supra p.15

II. ANALYSE THEMATIQUE DE LA CONVENTION

1. DEFINITION DE L'ENFANT

Article I : Définition de l'enfant

A. Evaluation de la recommandation précédente du comité

La recommandation du comité visant à relever l'âge minimum du mineur pour être tenu pénalement responsable et de porter à 18 ans l'âge de la majorité pénale a été prise en considération dans le projet de loi portant protection de l'enfant voté à la chambre haute et basse du Parlement. Il en est de même de la fixation d'un seuil minimum de la responsabilité pénale.

En effet, au terme de ce projet de loi, l'âge de 14 ans a été retenu comme le seuil minimum pour être tenu responsable pénalement (article 94) et la majorité pénale a été relevée à 18 ans.

B. Analyse du rapport du Gouvernement.

Les points 66 et 67 combinés du rapport considèrent que la définition de l'enfant comme "personne sans distinction de sexe n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus" telle qu'énoncée dans la Constitution de la RDC a des incidences positives sur le Décret – loi du 06 décembre 1950 qui dispose : « est mineur, l'enfant apparemment âgé de moins de 16 ans accompli au moment du fait ».

Cette vision est tronquée dans mesure où dans la pratique, les magistrats évoquent, d'ailleurs à tort, le principe général de droit selon lequel le particulier déroge au général pour justifier l'application du décret du 6 décembre 1950 au lieu de la Constitution qui est un texte général. Ce qui explique que les enfants de 16 et 17 ans sont considérés comme pénalement majeurs et traités comme tels devant les Cours et Tribunaux.

C. Analyse de la situation de l'enfant dans le pays

Etant donné que le texte de loi qui détermine l'âge minimum de l'enfant pour être considéré comme pénalement responsable n'est pas encore adopté par le Parlement, ni promulgué par le Président de la République, les enfants de moins de 14 ans font encore l'objet des poursuites judiciaires. Il en est de même de ceux ayant atteint 16 ans qui sont considérés comme majeurs pénalement.

Par contre, la nouvelle loi sur les violences sexuelles interdit le mariage des filles avant l'âge de 18 ans considéré comme l'âge de la responsabilité sexuelle. Cependant, cette loi n'étant pas suffisamment diffusée, nombreuses sont encore des filles de moins de 18 ans qui sont prises en mariage, en concubinage ou tout simplement exploitées sexuellement comme prostituées.

D. Recommandations au Comité

Puisse le Comité inviter l'Etat partie à prendre des mesures administratives conservatoires visant à protéger les enfants poursuivis pénalement en attendant la promulgation de la loi portant protection de l'Enfant qui renferme en son sein des dispositions favorables aux mineurs en conflit avec la loi pénale.

Puisse également, le Comité inviter l'Etat partie à diffuser ses propres lois auprès de la population.

Article 42 : Diffusion et Vulgarisation

A. Evaluation de la mise en œuvre des recommandations précédentes

L'Etat partie n'a pas mis en œuvre la recommandation du Comité qui l'invite à assurer une large diffusion de la Convention et la traduire en langues nationales.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Au point 61 de son rapport, le Gouvernement affirme avoir élaboré un nouveau manuel d'enseignement intitulé : « Programme National d'Education Civique et Morale avec Intégration des Droits Humains ». Non seulement que ce programme n'est pas encore d'application, mais aussi il existe plusieurs programmes scolaires (programme national, belge, français, américain, etc.). Ce qui fait que tous les enfants n'ont pas une même base.

Par ailleurs, le Gouvernement parle de 34.000 exemplaires de ce document qui sont déjà imprimés et qui sont insuffisants par rapport aux besoins du pays sans indiquer le besoin réel et comment il entend combler le déficit et dans quel délai. De même, il n'indique pas ce qu'il en fait.

Au point 62, l'Etat partie évoque des modules spécifiques de formation qui ont été conçus sans indiquer le nombre des bénéficiaires ni les résultats obtenus, les difficultés rencontrées ainsi que les voies et moyens pour améliorer soit les modules, soit le niveau des participants.

Au point 64, l'Etat partie affirme que la vulgarisation de la Convention se poursuit dans les langues nationales, sans indiquer lesquelles ni les résultats obtenus par province ainsi que les obstacles rencontrés et les solutions qui y ont été apportées.

C. Analyse de la situation dans le pays

L'article 45 points 6 et 7 de la Constitution de la troisième République promulguée le 18 février 2006, dispose que « **les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées. L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation, dans les forces armées, dans la police et les services de sécurité...** »

Malheureusement, la préoccupation du Comité, quant à la connaissance de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre de la population congolaise et des professionnels concernés, demeure en dépit de la traduction de cet instrument dans nos quatre langues nationales.

L'Etat partie doit multiplier des campagnes de vulgarisation de cet instrument auprès des praticiens des lois sur toute l'étendue du territoire national et surtout dans les milieux ruraux.

Faute d'un plan d'action national et d'objectifs stratégiques clairs pour la diffusion et la vulgarisation de la Convention, celle-ci n'est toujours pas connue sur l'ensemble du territoire national non seulement par la population en général et les enfants eux-mêmes, mais aussi par les agents des différents services de l'administration publique qui sont censés lui donner plein effet.

Par ailleurs, dans l'opinion, la Convention est largement considérée comme chose propre à l'UNICEF. Cette opinion trouve hélas des partisans dans le fait que pour trouver un seul exemplaire de la Convention, il faut s'adresser à l'UNICEF qui prend soin de faire imprimer plusieurs exemplaires de ce document chaque année alors que son impression devait aussi figurer dans l'agenda du Gouvernement. Bref, les institutions nationales ne se sont pas encore appropriées de la Convention. Aussi, les dernières versions en langues nationales datent d'avant 2001 et leurs stocks sont épuisés depuis longtemps faute d'allocation d'un budget conséquent.

Il est important de souligner qu'à l'heure actuelle tout le travail de vulgarisation est fait par les ONG tant locales qu'internationales qui ne disposent d'aucun subside de la part du gouvernement congolais.

D. Recommandations au Comité

Puisse le Comité inviter l'Etat partie à élaborer un plan national de diffusion et de vulgarisation de la Convention avec un accent particulier vers tous les services de l'administration publique de manière que les décideurs soient suffisamment informés sur les obligations du Gouvernement à l'égard des enfants.

Que le Comité puisse recommander à l'Etat partie de multiplier des campagnes de vulgarisation et des formations en faveur des acteurs intervenant dans les questions de l'enfant. Par ailleurs, que les versions en langues nationales soient rendues disponibles et vulgarisées auprès de la population en général et des enfants en particulier et que soit prévue spécialement pour ces derniers une version en bande dessinée pour une meilleure compréhension.

Que le Comité puisse demander à l'Etat partie d'allouer des subsides aux ONG locales en vue de faciliter et intensifier les campagnes de vulgarisation entreprises par elles sur tout l'ensemble du pays.

III. LES PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : Discrimination

A. Analyse de la recommandation précédente du comité

Le comité avait recommandé à l'Etat partie à la Convention d'identifier de manière urgente les différentes causes de discrimination, de s'y attaquer et de faire cesser toutes les pratiques discriminatoires qui entravent le respect de la Convention.

Il y a lieu de dire que des études et des enquêtes n'ont pas été menées pour identifier les différentes causes de discriminations et de s'y attaquer, même si les textes de loi consacrent le principe de non discrimination.

B. Analyse du rapport du gouvernement

Nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur le fait que des avancées ont été enregistrées sur le plan de la législation pour résoudre la question liée à la discrimination.

En effet, ces avancées sont clairement constatées dans la nouvelle constitution de la RDC, spécialement en ses articles 13, 45, alinéa 3 et 49¹⁴.

¹⁴ art. 13 de la Constitution de la RDC : Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa

Cependant, des dispositions réglementaires (mesures administratives) susceptibles de mettre en œuvre lesdits textes de loi n'ont pas été prises. Aussi, le Code de la Famille n'a pas encore été harmonisé avec la Constitution, ni avec le Code pénal en ce qui concerne l'âge de l'émancipation et sur la capacité de contracter le mariage pour les filles et les garçons¹⁵.

En fait, il faut le dire, ce Code de la Famille attend depuis maintenant 21 ans des textes réglementaires pour être appliqué comme il se doit prévu par le législateur. Cet état de choses transforme les différents textes de loi en des simples déclarations de bonnes intentions.

C. Analyse de la situation dans le pays

La discrimination des enfants est effective dans le pays notamment au niveau des parents qui préfèrent les garçons aux filles. Ceci se traduit par le fait qu'en cas d'insuffisance de ressources pour scolariser tous les enfants, la préférence est donnée au garçon qu'à la fille. L'annuaire statistique de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel de l'année scolaire 2006- 2007 abonde dans le même sens lorsqu'il affirme que d'une manière générale, les garçons sont plus scolarisés que les filles dans toutes les provinces de la RDC¹⁶.

Par ailleurs, dans certaines Provinces à forte dominance matrilineaires (cas des provinces du Bas-Congo et du Bandundu) les neveux et les nièces ont préférence par rapport à ses propres enfants. Il importe de relever que quelques campagnes de sensibilisation de la population en vue de relever le niveau de la scolarité des filles ont été menées. Néanmoins, à ce jour, il est difficile d'en connaître l'impact faute d'enquêtes antérieures et postérieures aux campagnes.

D. Recommandations au Comité

Puisse le Comité inviter l'Etat partie à mener des études et enquêtes afin de connaître la vraie ampleur du phénomène et de mener des campagnes ciblées pour l'enrayer. Puisse également le Comité inviter l'Etat partie à élaborer un plan national de sensibilisation, de suivi et d'évaluation des activités y relatives de manière à connaître l'impact réel de ces activités.

Article 3 : Intérêt supérieur de l'enfant.

A. Analyse de la précédente recommandation du Comité

Pas de recommandation spécifique.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Sujet non abordé.

condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. (15) art 45 alinéa 3, op. cit. : « Toute personne a accès aux établissements d'enseignement national, sans discrimination de lieu d'origine, de race, de religion, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques, de son état physique, mental ou sensoriel, selon ses capacités. » (16) art 49, op. cit. : « La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuelles et moraux. »

¹⁵ Art 352 du Code de la Famille : « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage »

¹⁶ Annuaire statistique de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, année scolaire 2006- 2007 réalisé par la Cellule Technique pour les Statistiques de l'Education (CTSE), Kinshasa, février 2008, p. 42

C. Analyse de la situation dans le pays

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas encore une préoccupation primordiale dans les décisions prises ou à prendre par des institutions publiques ou privées de protection sociales des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.

A titre indicatif :

1. En matière de séparation des conjoints, les tribunaux rendent des décisions d'attribution des enfants aux pères au seul motif que ce sont eux qui travaillent et qui ont des moyens matériels et financiers pour les encadrer au détriment de l'élément affectif.
2. En matière d'attribution d'autorisation de fonctionnement, les autorités administratives accordent des autorisations aux églises, bars et buvettes sans tenir compte de leur proximité avec les écoles, les maternités et des lieux de résidence sensibles et de leur influence néfaste sur l'éducation ou le repos.
3. Il n'existe pas des normes établies pour le fonctionnement des structures de placement des enfants. Ce qui explique que les enfants subissent des règles de différents milieux à un autre en raison de l'inexistence de normes et de système de contrôle approprié.
4. Dans tout le pays, il existe plus des bars, buvettes, églises que des bibliothèques, des centres récréatifs, des salles de spectacles.
5. Le Parlement composé des députés et sénateurs qui ont pour mission de parler au nom du peuple adopte depuis plusieurs années, de façon tout à fait irréaliste, un budget de l'Etat qui prévoit une allocation très modique aux services sociaux de base.

D. Recommandations au Comité

Puisse le Comité inviter l'Etat partie à organiser des formations et des recyclages des autorités et du personnel judiciaire afin que l'élément moyens matériel et financier ne soit pas le seul critère à considérer notamment pour confier la garde des enfants à l'un ou l'autre des conjoints mais qu'il soit également tenu compte de l'élément affectif qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Puisse aussi le Comité inviter le Gouvernement de l'Etat partie à prendre des mesures législatives, administratives ou autres incitant les autorités administratives à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'octroi des autorisations administratives en matière d'encadrement et de contrôle des centres de placement des enfants.

Article 6 : droit à la vie, à la survie et au développement

A. Analyse de la recommandation précédente

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie de prendre des mesures de nature à empêcher que les conflits armés ne fassent d'autres victimes et à prévenir l'infanticide par le biais entre autre d'un règlement pacifique, rapide et définitif du conflit armé, des procédures législatives et judiciaires, de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques appropriées garantissant le droit à la vie, à la survie et au développement de tous les enfants.

Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet au regard de la persistance des conflits armés dans la partie Est du pays avec la cohorte des morts et des déplacés, des taux élevés de mortalité infantile et infanto-juvénile, du nombre élevé d'enfants tués pour cause de sorcellerie et des récentes tueries d'adultes et d'enfants dans le Bas-Congo, membres et supposés adeptes de la secte religieuse dénommée Bundu dia Kongo. A cette énumération des cas des enfants dont le droit à la vie a été bafoué, il faut également ajouter ceux tués lors des affrontements décrits ci-avant du 22 et 23 mars 2007 à Kinshasa.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Le gouvernement a réaffirmé dans son rapport aux points 95 à 97 d'abord son souci de préserver la vie des enfants comme celle de tous les congolais. Il en donne pour preuve le libellé de l'article 16 de la Constitution qui énonce : « Toute personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et la protéger... »

Ensuite, il relève que la guerre qui a été un facteur très nocif pour les droits de l'enfant est terminée grâce à la conclusion et la mise en œuvre de l'Accord global et inclusif signé à Pretoria le 17 décembre 2002¹⁷ mais, il reconnaît qu'il reste encore à ce jour quelques poches isolées d'affrontements armés à l'Est du pays.

Enfin, il considère que la mise en place de nouvelles institutions démocratiques augure une ère de paix et de développement national. Ainsi, il cite certaines mesures prises par le gouvernement pour maintenir une paix durable, à savoir :

- le brassage de l'armée ;
- la démobilisation des enfants associés aux forces et groupes armés ;
- l'adoption par l'assemblée nationale de la loi portant Statut de l'opposition politique ;
- la réforme de la police nationale.

Bref, il pense que toutes ces dispositions prises garantissent la vie, la survie et le développement de l'enfant congolais.

C. Analyse de la situation des enfants dans le pays

Le droit à la vie, à la survie et au développement de tous les enfants demeure une préoccupation importante sur toute l'étendue du territoire de l'Etat partie.

En effet, outre le fait que le conflit armé persiste à l'Est du pays qui entraîne des déplacements massifs des populations et le recrutement d'enfant, nombreux sont les enfants dans les zones hors conflits armés qui sont tués par leurs propres parents du fait d'être accusés de sorcellerie sans que les auteurs de ces meurtres ne soient inquiétés outre mesure.

Durant les trois dernières années, les humanitaires ont enregistré plus de 700 000 personnes déplacées, vivant grâce à l'assistance humanitaire dans différents sites. Parmi elles figurent 153 000 enfants et plus ou moins 50 000 enfants non accompagnés ou à risque d'être séparés.

Par ailleurs, suite à l'application du décret-loi 066/2000 du 9 juin 2000 par lequel le gouvernement avait pris la décision de démobiliser tous les groupes vulnérables au sein des forces combattantes dont les enfants de moins de 18 ans, le pays a enregistré plus de 30 900 enfants sortis des forces et groupes

¹⁷ Publié au Journal Officiel (JO), n°spécial du 5 avril 2003, pp. 51- 59

armés dont la réinsertion est en cours en dépit des témoignages confirmant de la poursuite de recrutement des enfants.

Dans un document publié en octobre 2003, l'ASADHO, le CEJA et Justice Plus ont dénoncé le recrutement massif des enfants à l'Est du pays.¹⁸ Ce genre de recrutement a continué récemment dans toutes les factions rebelles actives, notamment celle dirigée par NKUNDA BATUARE malgré les opérations de démobilisation et réinsertion des enfants prônées tambour battant par le Gouvernement.

Les recrutements sont signalés et enregistrés dans la Province du Sud-Kivu surtout dans le territoire de Kalele. La plupart sont des garçons et 10 % sont des filles dans les zones les plus touchées : FIZI, MWENGA et SHABUNDA. Présentement, il y a à Bukavu une campagne dénommée « zéro enfant dans les forces et groupes armés en RDC » lancée au mois de juillet 2008. Normalement, pour atteindre la réinsertion socio-communautaire des enfants, il faut inscrire dans le temps les appuis qui la rendent possible dans un environnement protecteur post-conflit.¹⁹

En effet, depuis que le processus DDR-enfants a commencé en 2003 au Maniema, dans sa phase intérimaire mise en œuvre par CARE INTERNATIONAL avec le PN-DDR en décembre 2004 et pilotée par la CONADER, seuls 6 enfants ont été officiellement démobilisés par leur passage au Centre d'orientation de Katakokombe/Kindu. Environ 3000 enfants n'ont pas bénéficié de ce programme du fait qu'ils étaient devenus adultes et qu'il n'y avait aucun groupe armé opérant dans la province en fin 2004 dont le programme ne retenait que les Enfants Sortis des Forces et groupes Armés (ESFGA), étant éligibles.

Auto-démobilisés et auto-reunifiés, ces enfants sont restés sans pour autant bénéficier de la réinsertion socio-économique constituant jusqu'à ce jour un problème majeur dans la communauté sur leur auto-prise en charge. Disons que pour ces enfants leurs droits à la vie, à la survie et au développement n'ont pas été respectés. Ce qui est à la base aujourd'hui du phénomène « coupeurs de route » sur les axes Kindu-Kasongo et Kindu-Kibombo. Ces malfrats se posent au bord des routes en attente des motocyclistes et autre piétons pour leur ravir tout ce qu'ils peuvent avoir sur eux. L'on croit savoir qu'il s'agirait d'ex-combattants démobilisés ou non n'ayant donc pas été pris en compte par le programme DDR.

Il faut noter qu'il existe des groupes armés notamment « RAIA MUTOMBOKI » à KABAMBARE qui dénombre environs 1.000 hommes (dont 30 % des enfants) qui se sont engagés pour combattre les tracasseries, viols et exactions des intérahawwe.

Les « SIMBA » à Lubutu dans le parc MAIKO et les FAP (Force d'auto défense populaire des Balanga) à Kailo, quant à eux, n'ont jamais été désarmés, démobilisés et réinsérés.²⁰

Le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (P.N.D.R.R.) avait estimé à 33.000 le nombre d'enfants éligibles au programme consistant à sortir tous les enfants des forces et groupes armés, soit 10 % de l'effectif global. Les statistiques actuelles indiquent que 30.594 enfants sont sortis des forces et groupes armés, 22.929 sont réunifiés et 15.167 sont appuyés en réinsertion scolaire et économique.²¹

¹⁸Editorial Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, n°6, juillet 2004, p.8

¹⁹Apports de B.V.E.S. (ONG des droits de l'enfant de Bukavu) lors de l'atelier d'analyse du draft du présent rapport

²⁰Réseau des Associations pour la Protection et la Promotion de l'Enfance au Maniema, op.cit., pp. 3- 4

²¹ V. statistiques de l'Unité d'exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, Décembre 2007.

Bref, le Gouvernement ne peut prétendre aujourd'hui restituer à l'enfant soldat démobilisé son enfance gâchée par l'enrôlement forcé dans les unités combattantes sans une politique cohérente et humanitaire de réinsertion sociale.

D. Recommandation au comité

Puisse le comité inviter la RDC à garantir à l'enfant en tout temps le droit à la vie et au développement et adopter une politique cohérente et humanitaire de réinsertion sociale de l'enfant soldat.

Article 12 : Droit à la participation

A. Analyse de la recommandation précédente

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie de sensibiliser l'opinion publique au droit de l'enfant à la participation et d'encourager plus activement le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, dans la communauté, à l'école ainsi que dans l'administration et le système judiciaire.

Bien comprise, cette recommandation demandait à l'Etat partie :

- d'organiser des campagnes de sensibilisation de la population sur le droit qu'ont les enfants de parler et d'être écoutés au sein des familles et de communautés et que leur opinion soit prise en considération ;
- de prendre de textes réglementaires obligeant les écoles d'avoir des structures par lesquelles l'opinion des élèves peut être prise en considération en matière de discipline ou autre qui puisse intéresser les élèves ;
- de former le personnel judiciaire et/ou d'organiser les procédures judiciaires de telle sorte que l'opinion de l'enfant soit entendue et prise en considération dans le système judiciaire notamment en matière d'adoption, de placement, de séparation des parents.

B. Analyse du rapport du gouvernement

L'Etat partie dit dans son rapport aux points 142 à 146, avoir mis sur pied un programme de participation des enfants dans les décisions sur toutes les questions qui le concernent à travers les comités d'enfants tant nationaux, provinciaux et scolaires.

C. Analyse de la situation dans le pays

La situation des droits de l'enfant, à ce point, demeure préoccupante du fait que l'enfant n'est pas souvent écouté dans le territoire de l'Etat partie ; en d'autres termes, lorsqu'il s'exprime son opinion n'est pas prise en considération. En plus, les campagnes de sensibilisation de l'opinion publique sur la question n'ont pas été organisées.

Par ailleurs, en 2001, le Ministre des Affaires sociales et Familles à travers la direction de protection de l'enfant a mis en œuvre un programme de participation de l'enfant à la prise des décisions sur toutes les questions qui le concernent, à savoir : la survie, le développement, la protection et la participation de 2001 à 2002.

Les élections se sont déroulées au niveau des provinces et dans la ville- province de Kinshasa pour constituer des comités provinciaux (11 au total). C'est ainsi qu'en 2002, 15 enfants desdits comités avaient pris part aux travaux du 2^{ème} sommet mondial pour les enfants, à New-York.

Il importe, sous ce chapitre, de savoir que le comité national de l'enfant avait mis en place un programme d'information de sensibilisation et de formation sur la convention relative aux droits de l'enfant comprenant un module destiné à la formation des enfants en tant qu'acteur de la défense de leurs droits. L'applicabilité de ce programme est incertaine au niveau de la base à cause du manque de moyens financiers.

Il faut, par ailleurs, relever que les comités provinciaux ne se présentent pas comme des mécanismes chargés de la défense et de la promotion des droits des enfants au niveau de la base par manque de suivi dans le travail. Les enfants qui les composent sont pour la plupart issus des familles plus ou moins nanties. De la sorte, la représentativité des enfants qui, en fait, nécessite des mesures spéciales de protection est presque inexistante. En plus, un plan de plaidoyer devant permettre aux enfants d'atteindre les décideurs durant les vacances scolaires n'existe pas.

Il n'y a pas de contacts entre les comités provinciaux et les communautés des enfants en vue de la sensibilisation sur la CDE et du plaidoyer pour la défense de leurs droits. Sur ce, les comités d'enfants sont plus des comités circonstanciels ou événementiels (c'est-à-dire qui ne sont visibles que lors des formations, célébrations de certaines dates officielles régionales et internationales : 8 mars, 16 juin, 20 novembre, etc.)

Face à cette léthargie totale, les comités d'enfants ont dû être renouvelés en 2005. En 2007, la ville de Kinshasa à travers la Division provinciale du Ministère Genre, Famille et Enfant a mis en place des comités d'enfants dans les quartiers pour essayer de relancer les activités dans ce domaine où le Conseil National de l'Enfant devait intervenir en termes d'appui, mais ne le peut faute de moyens de sa politique.

Enfin, le projet de loi portant protection de l'enfant encore au Parlement a prévu un parlement d'enfant et des comités d'enfant comme des organes de protection de l'enfant. De cette manière, ils seront plus efficaces dans leur fonctionnement.

D. Recommandation

Puisse le Comité inviter l'Etat partie à organiser des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique sur la participation des enfants à la prise des décisions sur tout ce qui les concerne et de prendre des mesures législatives, administratives ou autres mettant sur pied des structures de participation de l'enfant.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

1. Du nom, de la nationalité et de l'enregistrement des naissances

A. Recommandation précédente du comité

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie de veiller à ce que tous les enfants sans distinction aucune, se voient accorder une nationalité et à ce que des mesures soient prises afin de mettre en œuvre les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative à cette question.

S'agissant de l'enregistrement de la naissance, le Comité a recommandé à l'Etat partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient dûment inscrits sur les registres d'état civil à leur naissance, y compris en apportant les modifications voulues à la

législation, en introduisant des méthodes d'enregistrement plus souples et en menant des campagnes d'information.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Au point 78 de son rapport, l'Etat partie relève que la loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité, reprend globalement les dispositions constitutionnelles en la matière et renforce les droits des enfants à acquérir la nationalité et réduit les cas d'apatridie.

Cependant, l'Etat partie ne dit pas comment concrètement les enfants acquièrent la nationalité, quelles sont les difficultés rencontrées et comment y remédier ?

Le Gouvernement se félicite au point 90 de son rapport de la formation de 400 officiers de l'état civil sur les procédures et lois en matière d'enregistrement des naissances et sur l'utilisation des registres. Au point 91 et 92, il présente les réalisations accomplies pour rapprocher les bureaux de l'état civil des populations en vue de faciliter l'enregistrement des naissances et donne des statistiques à cet égard.

Cependant, au point 94, il reconnaît qu'il y a un défi à relever, celui d'arriver à mettre en place un mécanisme pouvant permettre à tous les enfants qui n'ont pas pu être enregistrés dans le délai de 30 jours de se rattraper sans payer des frais de procédure judiciaire et les amendes prévues par la loi pour les déclarations tardives. Il a, à titre d'exemples, cité certaines initiatives déjà prises dans ce sens.

C. Analyse de la situation dans le pays

Suite au plaidoyer mené par les ONG, le registre de l'Etat civil relatif à la naissance avait été modifié pour intégrer les données relatives à la nationalité et permettre à l'enfant d'acquérir celle-ci dès sa naissance. Cependant, il y a lieu de déplorer le faible taux d'enregistrement des naissances et donc d'acquisition de la nationalité congolaise.

En effet, 17 % seulement d'enfants sont enregistrés à la naissance à l'état civil. Ce qui fait que 83 % d'enfants ont la nationalité congolaise par présomption légale du fait que le droit congolais de la nationalité applique le droit du sol (jus soli) et le droit du sang (jus sanguinis).

Il convient de noter, sous cet angle, que suite à la campagne de sensibilisation sur l'enregistrement de naissance à l'état-civil menée au Maniema par les Divisions de Droits humains et du Genre, Famille et Enfants, en collaboration avec quelques ONG de protection de l'enfance membre du RAPPE, avec l'appui de l'UNICEF, le taux d'enregistrement des naissances était passé de 1% à 10 % pendant la période de campagne. Aujourd'hui, on est revenu à la situation antérieure faute de campagne.²²

Malgré les campagnes de sensibilisation menées par les ONG à Bukavu, 10% d'enfants seulement sur la population de cette contrée sont enregistrés à la naissance à l'Etat civil de novembre 2007 jusqu'à avril 2008. 12.371 enfants ont été enregistrés dans la ville de Bukavu, les territoires de Fizi, Idwi, Kabare, Kalehe, Mwenga, Shabunda, Uvira, Walunga.²³

Par ailleurs, la règle d'enregistrement des naissances au lieu où les enfants sont domiciliés est toujours d'application et ne permet pas l'enregistrement des personnes qui n'ont pas de domicile fixe étant entendu que ces personnes, parmi lesquelles figurent des enfants sont nombreuses en RDC à cause des déplacements occasionnés de force par les multiples guerres qui s'y sont déroulées.

²² Réseau des Associations pour la Protection et la Promotion de l'Enfance au Maniema, op.cit. p. 5

²³ V. rapport de la Division provinciale de l'intérieur, décentralisation et sécurité

Un autre problème est celui du délai légal de 30 jours prévu par la loi actuelle endéans duquel toute naissance doit être enregistrée. La loi de protection de l'enfant qui attend sa promulgation a tenu compte de ce problème d'autant qu'il a revu ce délai à 90 jours. Quoique cette modification puisse apporter des changements positivement, les enregistrements qui vont se faire en dehors du délai légal seront toujours butés comme auparavant à la difficulté de paiement des frais exorbitants et officieux réclamés par les magistrats pour l'obtention des jugements en suppléance d'acte de naissance.

Enfin, les différentes mesures prises pour rapprocher les bureaux de l'état civil de la population ne se font pas sentir sur terrain et ne sont pas connues par celle-ci ; d'où, leur inefficacité.

E. Recommandation

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie :

- d'intensifier ses efforts pour rapprocher les bureaux de l'Etat civil de la population et d'adopter des méthodes plus souples d'enregistrement des naissances qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel l'enregistrement à partir de la maternité ;
- de multiplier les campagnes de sensibilisation sur la question d'enregistrement des naissances et de veiller à ce que tous les enfants, sans discrimination, se voient accorder une nationalité ;
- d'intensifier le renforcement des capacités des officiers d'Etat civil sur toute l'étendue du pays ;
- d'appuyer les Ong locales pour intensifier les campagnes de proximité ;
- d'accorder enfin un moratoire aux enfants non enregistré afin que ceux-ci puissent régulariser leur situation sans aucuns frais.

2. De la vie privée d'enfants

A. Analyse de la situation dans le pays

D'une manière générale, la vie privée d'enfants n'existe pas car ils sont souvent l'objet d'immixtions arbitraires et illégales au sein de leurs familles, à leurs domiciles et par la violation des secrets de leurs correspondances. Par ailleurs, les atteintes illégales à leur honneur et leur considération sont monnaie courante tant à l'école, en famille qu'en communauté.

B. Recommandation au Comité

Puisse le Comité inviter l'Etat partie à organiser des campagnes de sensibilisation pour que le droit à la vie privée de l'enfant soit connu et respecté dans la société.

3. Droit à l'information

A. Analyse de la situation dans le pays

Les médias audiovisuels tant publics que privés consacrent moins leurs émissions aux informations et autres activités pouvant intéresser les enfants.

Au Maniema, c'est à peine en juillet 2008 que la Task Force communication vient d'être implantée par l'UNICEF pour la sensibilisation et mobilisation de la population sur les cinq programmes de l'UNICEF à savoir : la survie, la protection, le plaidoyer, l'éducation et la planification.

Il faut noter que c'est à partir d'août 2008 que les émissions en rapport avec ces 5 programmes ont commencé effectivement à être animées par le RAPPE/Maniema à Kindu, et AGENGO à Kasongo. Toutefois, l'enfant du Maniema n'a pas totalement accès à l'information bien que l'UNICEF ait disponibilisé des matériels pour les radios de proximité et les clubs d'écoutes de Kindu et ce, faute d'énergie électrique permanente.²⁴

Par ailleurs, les films projetés et les séquences théâtrales balancées sur les chaînes de télévision ne tiennent pas compte des heures où les enfants sont censés être devant les écrans de télévision et des effets psychologiques néfastes qu'ils peuvent créer en eux ;

Enfin, il n'existe pas une loi réglementant l'accès à des sites Internet. Ce qui fait que les enfants ont accès à tout ce que l'Internet est en mesure d'offrir, en ce compris la pornographie, la violence, etc.

B. Recommandation

Puisse le comité inviter l'Etat partie à prendre toutes les dispositions pour encourager les médias à diffuser des informations et organiser des émissions utiles aux enfants et aussi à prendre des mesures administratives ou autres pour interdire l'accès des enfants à des salles des cinémas qui balancent des films pornographiques et qui font de l'apologie de la violence.

Puisse enfin le Comité demander à l'Etat partie d'exiger aux chaînes de télévision congolaises de faire connaître leurs grilles des programmes avant la diffusion de toute émission au fins d'une censure aux mieux des intérêts de l'enfant.

4. Torture et mauvais traitements

A. Recommandation précédente

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes et aux cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des enfants, notamment par la police, les forces militaires, les enseignants et au sein de la famille, pour faire cesser et prévenir ces violations des droits de l'enfant et pour faire en sorte que les personnes responsables de ces actes soient traduites en justice.

Le Comité avait, en plus, recommandé à l'Etat partie d'envisager la possibilité d'indemniser les victimes de la torture ou d'autres actes.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Au point 147 de son rapport, le Gouvernement dit être préoccupé au plus haut point par les actes de violences à l'endroit des enfants. A titre de remède, il a présenté un éventail de mesures législatives, réglementaires et autres textes qui ont été pris au pays tant au niveau central que local, notamment la Constitution de la RDC et spécialement son article 41 alinéas 4, 5 et 6 qui vise la protection des enfants contre les violences et la négligence, le plan national pour la prévention et la lutte contre les violences faites aux enfants, la loi sur les violences sexuelles, etc.

²⁴ Réseau des Associations pour la Protection et la Promotion de l'Enfance au Maniema, op. cit., p. 5

Par ailleurs, il a parlé au point 149 des actions de sensibilisation menées sur base du plan susvisé dans des écoles, sans les citer, pour éradiquer les pratiques de châtements corporels, dans les familles et la communauté (églises, chefs coutumiers et leaders d'opinion) pour combattre les mariages précoces et dénoncer les violences dont sont victimes les enfants, auprès des magistrats, policiers et autres agents publics chargés de l'application des lois afin qu'ils répriment ces actes de violence.

Le Gouvernement a, au point 151 du même rapport, reconnu que les violences infligées aux enfants dits sorciers ont pris des proportions inquiétantes, mais a déclaré, au point 153 qu'à l'issue de la sensibilisation menées par les structures publiques en coopération avec les ONG locales, 120 enfants ont été réunifiés avec leurs familles, tandis que les responsables d'églises auprès de qui les enfants (dits sorciers) sont abandonnés se sont engagés à mener la médiation auprès des familles pour que celles-ci acceptent le retour des enfants au foyer.

Enfin, au point 155, il se vante des poursuites enclenchées contre certains pasteurs, auteurs de séquestrations et de tortures à l'endroit des enfants dits sorciers.

C. Analyse de la situation du pays

Le Gouvernement a cherché à justifier dans son rapport, mais en vain, les efforts qu'il a entrepris dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux enfants. A cet égard, il a cité l'article 41, alinéa 4, 5 et 6 de la Constitution de la RDC, mais oublie que ce même texte ne s'occupe même pas de la torture.

La Constitution de transition du 04 avril 2003 édictait en son article 15 alinéa 4 ce qui suit : « Nul ne peut être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Tandis que l'article 16 in fine de la Constitution actuelle de la RDC dispose : « Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. »

Vu donc sous cet angle, l'omission (involontaire ou délibérée) du terme torture constitue un véritable recul en matière de protection des droits de l'homme d'autant que les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont une violation des droits de l'homme d'un degré moindre que la torture.

En revanche, la constitution, en son article 61, apporte une innovation heureuse en matière de lutte contre la torture. En effet, cette disposition constitutionnelle fait de la torture, conformément aux standards internationaux des droits de l'homme, un droit indérogeable, c'est-à-dire un droit auquel on ne peut porter atteinte même dans des circonstances exceptionnelles que sont l'état d'urgence et l'état de siège.

Mais, la réalité sur terrain est tout à fait autre. En effet, du 21 au 25 septembre 2004, des événements de triste mémoire ont eu lieu et au cours desquels les enfants vivant dans les rues de Mbuji Mayi ont été victimes d'actes de violences et de tueries perpétrés par les exploitants miniers artisanaux communément appelés « creuseurs ».

Des signes précurseurs avaient bel et bien eu lieu avant la réalisation des actes de violence et de tuerie, prémédités par les concernés, mais aucune mesure administrative, ni sécuritaire n'avait été prise préalablement pour éviter que le pire n'arrive. Suivant le rapport de la Commission d'enquête du Parlement descendue sur place, 18 morts et 25 blessés. Ce rapport précise que toutes ces personnes ont été tuées à l'arme blanche et brûlées vives.

Ces actes ont poussé les enfants rescapés non seulement à désertier les centres transitoires d'hébergement, mais aussi à fuir dans les localités situées en dehors de la ville de Mbuji Mayi.²⁵

Par ailleurs, un pic de violence et de criminalité avait été atteint à Kinshasa lors des événements du 22 et 23 mars 2007 et au Bas- Congo lors des massacres de la population de cette contrée et particulièrement des adeptes de Bundu Dia Congo du 31 janvier au 4 février 2007 et récemment en mars 2008. Des hommes, femmes, jeunes filles et garçons ont été, à ces occasions, torturés, violés et tués. Ces actes ignobles et horribles qui se sont produits, d'un côté, dans le contexte d'un conflit armé entre la garde rapprochée de l'ancien Vice- Président, le Sénateur Jean- Pierre BEMBA et les éléments des FARDC appuyés par la Garde Républicaine et, de l'autre, dans le cadre purement de l'étouffement des libertés fondamentales des citoyens par le pouvoir, ont été dénoncés et, pour certains, suivis de très près par l'OCDH et d'autres organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

6 enfants ont, pendant lesdits événements du 22 et 23 mars 2007, été appréhendés, torturés et détenus sans aucun dossier au CPRK. Il s'agissait de :

- 1) S. G., 16 ans (F)
- 2) M. H., 17 ans (F)
- 3) M. A., 13 ans (G)
- 4) K. J., 13 ans (G)
- 5) K. A., 17 ans (F)
- 6) B. B. M. 11 ans (F)

A noter que lors des massacres de 2008 au Bas- Congo figuraient aussi parmi les personnes arrêtées, torturées et détenues à la prison centrale de Mbanza Ngungu deux enfants, nous citons, N. M., 15 ans, élève en 1^{ère} CO à l'Institut Baya de Mativa et N. D. MB., 13 ans, élève en 1^{ère} CO au même Institut.²⁶

Ceci dit, il est difficile, à l'état actuel de la législation nationale, de poursuivre les tortionnaires sous l'incrimination de torture. Ceux-ci sont déférés devant la justice sur base d'autres infractions notamment d'arrestations arbitraires suivies de tortures, de coups et blessures volontaires qui comme telles ne prennent pas, comme il se doit, en compte les différentes souffrances aiguës, physiques ou morales subies par les victimes de la torture. Cette situation est le fait de l'Etat congolais qui ne veut pas respecter la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels , inhumains ou dégradants qu'il a dûment ratifiées depuis le 18 mars 1996 qui impose aux Etats- parties l'obligation de mettre en œuvre cette Convention et, pour le cas, de pénaliser la torture.

A signaler que le manque de volonté politique de l'Etat congolais à créer un cadre légal de répression de la torture en droit interne est trop manifeste d'autant que depuis 2001 l'OCDH a adressé au Président de la République un mémorandum concernant la pénalisation de la torture en droit congolais avec, en annexe, le projet de décret- loi modifiant et complétant les sections I et V du livre II du Code pénal congolais. En 2006, un autre mémorandum toujours en rapport avec ce projet de loi portant pénalisation de la torture a été envoyé par l'OCDH au Président de la République pour l'inscription de ce texte à l'une des sessions de l'Assemblée Nationale. A ce jour, rien n'est fait dans ce sens. De même, depuis le mois de mars 2008, le même texte sur la pénalisation de la torture endossé par l'honorable UPIO, Président du réseau des parlementaires pour les droits de l'homme reste sans suite.

²⁵ Notes d'information de l'UNICEF sur le massacre des enfants de la rue perpétré du 21 au 25 septembre 2004 à Mbuji Mayi, mars 2005, pp. 2-3.

²⁶ Rapport de l'OCDH/ Bas- Congo sur les massacres perpétrés dans cette province en mars 2008

Toujours dans cette optique, bien avant 2006 et plus précisément du 24 au 28 août 2004, un atelier sur la pénalisation de la torture auquel avait pris part l'OCDH, organisé à Kisangani par le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) avait élaboré une avant proposition de loi modifiant et complétant le Code pénal eu égard à la torture ou aux mauvais traitements. Ce texte a été déposé pour examen à l'Assemblée Nationale en octobre 2004 par deux députés, messieurs ATSHONGIA KASEREKA et KASENGA KABEZAMWALI. Malheureusement jusqu'à présent, il n'est pas encore examiné.

Bref, il y a lieu de tirer la conclusion selon laquelle les victimes de la torture en RDC, notamment les enfants sont encore à la merci de leurs tortionnaires qui se pavanent à l'aise devant elles pour la simple raison que la justice néglige de les poursuivre au motif principal qu'il n'existe pas en droit interne une loi qui réprime la torture. Cette situation a pour conséquence la persistance et la prolifération de cette pratique ignoble dans le pays.

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité demandé à l'Etat partie d'ériger un cadre légal pénalisant la torture comme infraction autonome.

4. Des Libertés d'expression et d'opinion

A. Recommandation précédente

Le comité avait recommandé à l'Etat partie de prendre des mesures pour faire davantage respecter le droit de l'enfant à la liberté d'expression, notamment par le biais d'une campagne destinée à faire connaître les dispositions de la Convention auprès des parents, des enseignants et des enfants eux-mêmes, ainsi que dans les institutions publiques.

B. Analyse du rapport du gouvernement

Le gouvernement n'a fait aucun commentaire à ce sujet.

C. Analyse de la situation dans le pays

Sur le plan légal, la liberté d'expression est reconnue à l'enfant comme à l'adulte. Cependant, son opérationnalité pose problème en ce qu'en famille, en communauté les enfants ne sont pas souvent écoutés.

Etant donné qu'il n'existe pas de religion d'Etat, les enfants pratiquent en général, la religion de leurs parents et, il n'y a pas de problème majeur dans ce domaine.

Quant à la liberté d'association, elle est garantie par les textes légaux. Toutefois, il existe des formalités très rigoureuses et élastiques à remplir pour la création officielle d'une association sans but lucratif. Rares, d'ailleurs, sont ces associations qui se sont vues octroyer la personnalité civile. Néanmoins, les enfants participent et sont membres des associations créées et animées par les structures religieuses comme le scout.

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité inviter l'Etat partie à organiser des campagnes de sensibilisation sur la possibilité qui doit être donnée à l'enfant de s'exprimer et d'être entendu en famille, à l'école et en communauté.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

1. Milieu familial

90 % d'enfants vivent en familles avec un ou deux parents, 69 % vivent avec les deux parents, 17 % avec la mère seule et 4 % avec le père seulement. Presque 10 % d'enfants vivent dans le ménage sans aucun parent biologique, 1 % sont orphelins de père et de mère et 9 % ont leurs parents qui vivent ailleurs.²⁷

Les familles disposent en moyenne de 3,3 pièces à usage d'habitation dans leurs logements et la taille moyenne des ménages est de 6,4 personnes et le nombre des chambres à coucher est de 2.²⁸

La population fait face à une insécurité alimentaire relativement élevée. En effet, 34 % de ménages ne disposent pas des réserves alimentaires c'est-à-dire soit un stock de vivres, soit un champs de produits vivriers soit de l'argent.

Par ailleurs, 27 % prennent un seul repas par jour, et seulement 59% en consomment deux. Il y a 2 % des congolais qui ne mangent pas tous les jours.

A. Recommandation précédente

Le comité avait invité l'Etat partie à déterminer dans le cadre d'une politique cohérente de la famille, les priorités en ce qui concerne l'assistance dont les parents et autres responsables de l'enfant ont besoin pour assurer la protection de ce dernier ainsi qu'à veiller à ce que soient fournies les ressources financières et humaines nécessaires en particulier aux familles monoparentales et aux foyers dirigés par un enfant.

B. Analyse du rapport du gouvernement.

Au point 129 de son rapport, le Gouvernement affirme que beaucoup d'efforts restent encore à fournir pour améliorer les conditions de vie des familles fragilisées et donne aux points de 130, 131 et 132 des programmes et de politique mis sur pied pour réduire la pauvreté et déclare avoir mené des sensibilisations pour la promotion de la famille comme cadre idéal pour la protection de l'enfant.

Cependant, le rapport n'indique pas les résultats obtenus à l'issue de la mise en œuvre des programmes et politiques, les difficultés rencontrées et les moyens à mettre en œuvre pour changer la tendance.

Par ailleurs, au point 134, le gouvernement donne le chiffre de 40 000 enfants qui vivent dans la rue sans indiquer ce qu'il a fait ou entend faire :

- pour sortir ces enfants de la rue ;
- pour éviter que d'autres enfants ne viennent grossir ou remplacer ceux qui sont dans la rue.

²⁷ Mics 2, p. 170

²⁸ Mics 2, p. 44

C. Analyse de la situation dans le pays

C'est spectaculaire, le nombre d'enfants congolais qui pullulent dans les rues, les avenues et autres artères à la recherche d'un abri. Abandonnés par la famille, soit que les parents sont en instance de divorce ou pour d'autres motifs inavoués, ces enfants se sont actuellement constitués en communautés dans les rues.

Pour la plupart d'entre eux contactés sur terrain, il ressort que des causes multiples sont à la base de ce phénomène, à savoir : l'exclusion familiale, l'absence de la chaleur parentale, la recherche de survie (vie de débrouillardise) étant donné que leurs parents n'arrivent pas à subvenir à leurs besoins, la marginalisation par la société, etc.

Malgré la présence sans cesse croissante des enfants vivant sans encadrement parental, le gouvernement n'a développé jusqu'à ce jour aucune stratégie sur comment prévenir la rupture familiale, comment réinsérer les enfants en famille ou en communauté. Les actions des acteurs de terrain sont dispersées par manque de coordination.

D. Recommandation au comité

Puisse le comité inviter l'Etat partie à adopter des mesures pour endiguer la pauvreté, en assurant notamment aux parents travailleurs des meilleures conditions salariales par l'application effective, par exemple, du barème de Mbudi²⁹ tant attendu par les fonctionnaires congolais, avec des allocations familiales conséquentes.

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie à encourager la création des centres d'assistance pour les enfants des parents sans moyens et la création d'emplois pour les parents non travailleurs.

2. Mariage des filles

A. Recommandation précédente

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie de mettre en œuvre des mesures pour faire en sorte que les pratiques traditionnelles en matière de mariage, notamment les mariages forcés, qui sont préjudiciables aux enfants, soient interdites grâce entre autres à l'adoption et à l'application d'une législation appropriée. Le Comité avait recommandé, en outre, à l'Etat partie de mener des campagnes d'information pour faire évoluer les pratiques, en particulier dans les communautés rurales et de veiller à ce que les mariages soient enregistrés dans toutes les régions du pays.

B. Analyse du rapport du gouvernement

Le Gouvernement a préféré se taire dans son rapport sur ce point précis alors qu'il s'agit d'un problème crucial en RDC qu'il doit chercher à tout prix à résoudre.

C. Analyse de la situation.

Il y a persistance des pratiques coutumières surtout dans les milieux ruraux où les membres d'une même famille se prennent en mariage. Certaines coutumes dans certaines tribus, comme le Kituil chez

²⁹ Mbudi : c'est une cité dans la ville de Kinshasa où s'étaient déroulées des rencontres entre le Gouvernement et les représentants des fonctionnaires de l'Etat en vue d'arrêter un nouveau barème salarial.

certaines tribus de la province de Bandundu, portent atteinte à la liberté de consentement de la femme qui, par peur de malédiction, se sent obligée d'épouser son kituil ou son grand-père (en réalité le neveu du grand père). Il en est de même dans certaines tribus au Bas-Congo où la nièce est contrainte par la coutume d'accepter de se marier avec son oncle.³⁰ Le plus souvent la nièce est une mineure et subit ce mariage comme pratiquement une brebis qu'on emmène à l'abattoir.

Au Maniema, dans la tribu Nzimba, on assiste à une pratique dénommée « Kutorosha » qui consiste à prendre la fille de force en mariage.

A Kalima et Kailo, il y a le phénomène de prostitution appelé « biabule », en français « gratuit », qui consiste à amener la jeune fille et à la laisser contre son gré dans la famille du garçon avec lequel on la soupçonne d'avoir des liens amoureux une fois surpris ensemble.

Dans la tribu Kusu, par ailleurs, persiste la pratique coutumière permettant à la famille du garçon de convenir bien avant d'une promesse de mariage avec la famille de la femme enceinte pour l'enfant qui va naître si c'est une fille. Une fois grandie, celle-ci est précocement prise en mariage.³¹

Au Nord- Kivu, il existe une pratique appelée « KITERUKA » qui consiste à prendre une fille de force en mariage et dans un autre sens, dans le territoire de NYIRANGONGO, la fille est plutôt remise contre son gré à son violeur qui est obligé de la prendre en mariage moyennant le paiement d'une certaine amende et le versement de la dot à la famille de la victime.³²

Certes, la loi sur les violences sexuelles est déjà une arme efficace contre ces pratiques coutumières. Cependant, cette loi devra être renforcée par la loi portant protection de l'enfant dont la promulgation est fort attendue dans les jours à venir.

Au-delà des textes, il y a un travail de sensibilisation sur le contenu de la loi sur les violences sexuelles qui se fait actuellement sur terrain par les ONG des droits de l'homme qui ne sont même pas subventionnées par l'Etat.

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie d'intensifier les campagnes de sensibilisation de la population sur la loi sur les violences sexuelles et plus spécialement dans les milieux ruraux et veiller à sa stricte application par les opérateurs judiciaires.

3. Article 9 : Séparation d'avec les parents

A. Précédente recommandation

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie de prendre des mesures afin de garantir que les décisions concernant la garde de l'enfant soient prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de celui-ci et en prenant dûment en considération les opinions de ce dernier, mais en veillant aussi au respect du droit de l'enfant à rester en contact avec ses parents.

³⁰ Droits de l'homme et Droit international humanitaire, séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH du 18 novembre au 10 décembre 1998, PUK, 1999, p. 199.

³¹ Rapport du Réseau des Associations pour la Protection et la Promotion de l'Enfance au Maniema, p. 6.

³² Apports des ONG du Nord- Kivu lors des ateliers de validation du présent rapport.

B. Analyse du rapport du gouvernement

Le Gouvernement a abordé cette question sous un autre angle en parlant notamment au point 129 des efforts qu'il doit encore fournir pour améliorer les conditions de vie des familles fragilisées par la longue crise multiforme des années 70 qui s'est aggravée vers les années 90. Un peu plus loin, au point 133, il dit avoir mené au cours de la période couverte par son rapport, des actions de sensibilisation pour la promotion de la famille à travers l'ensemble du pays au moyen de la campagne nationale sur la famille qui avait pour but de lutter contre la séparation des enfants d'avec leurs parents, etc.

Il convient de constater que le Gouvernement a tout simplement évité de répondre à la préoccupation du Comité pour ce qui est de la séparation des enfants d'avec les parents car le souci du Comité reposait plutôt, primo sur le constat selon lequel les tribunaux congolais confient la garde de préférence au père, secundo sur le fait que souvent la sécurité financière est le seul critère pris en compte par les juges dans ses décisions, enfin tertio sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas une considération primordiale.

C. Analyse de la situation du pays

Il est vrai que dans de nombreuses affaires qui lui sont soumises en matière de garde des enfants, les tribunaux congolais décident en fonction de la situation de fortune des parties. En d'autres termes, ils confient cette garde à celle qui est mieux assise financièrement sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Et dans la plupart des cas, c'est le père qui obtient la garde de l'enfant.

Normalement, les juges doivent aussi écouter les enfants pour savoir chez qui eux-mêmes veulent rester et pourquoi. C'est cette manière de procéder qui, en fait, prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. En procédant autrement, ils font du tort à l'enfant.

En effet, c'est un droit pour l'enfant d'être entendu conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle exclut la simple faculté tel que cela est prévu dans le Code de la Famille qui édicte en son article 589 ce qui suit : « Lorsque le tribunal prend une décision se rapportant aux enfants mineurs, il peut les entendre s'il l'estime nécessaire. »

D. Recommandation au comité

Puisse le Comité inviter l'Etat partie à respecter le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant et, dans cette perspective, à conformer les règles de procédure de sa législation nationale aux dispositions pertinentes de la CDE.

4. Protection de remplacement

A. Recommandation précédente du Comité

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie de prendre des mesures pour garantir une protection juridique plus efficace des droits des enfants privés de leurs parents à bénéficier d'une protection de nature affective et de services éducatifs et médicaux, notamment dans le cas des procédures d'adoption informelle.

Le Comité avait, en outre, recommandé à l'Etat partie de renforcer les mécanismes de contrôle des droits des enfants qui en ont besoin et qui doivent bénéficier d'une protection de remplacement.

Le Comité avait également recommandé à l'Etat partie de n'épargner aucun effort pour s'assurer que toutes les procédures d'adoption sont conformes aux règles internationales et conduites dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Comité avait enfin recommandé à l'Etat partie de ratifier la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants ainsi que la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

B. Analyse du rapport du gouvernement

Le gouvernement, au point 140, donne le chiffre des enfants de la rue réunifiés avec leurs familles grâce au programme de rattrapage scolaire mis en place par le Ministère des Affaires Sociales. Il soutient, sans préciser le nombre, que d'autres sont encadrés dans des centres d'hébergement ouverts ou fermés, en attendant que le processus de réunification familiale aboutisse ou qu'il soit trouvé des familles d'accueil. En outre, il affirme que 22.300 parmi eux bénéficient d'une intégration scolaire.

Au point 141 in fine, le Gouvernement dit avoir été amené à ordonner la récupération de certains enfants de la rue dangereusement exposés à la délinquance et au trafic de tout genre dans la rue, et à le confier d'office aux organisations non gouvernementales ou à les remettre aux parents qui viennent après les réclamer.

C. Analyse de la situation du pays

Il n'existe pas de centre de placement appartenant à l'Etat en RDC. Ceci est l'une des raisons du nombre relativement élevé des enfants de la rue (environ 40.000) dont 13.877 à Kinshasa, suivant le recensement établi en 2006 par REEJER.³³

Il existe plutôt quelques centres de placement privés des enfants de la rue. Malheureusement, ils ne sont pas recensés et travaillent en ordre dispersé. Ils ne sont pas non plus contrôlés et ne bénéficient pas d'appui de l'Etat. Mais au lieu même de les placer dans ces centres vu leur jeune âge, le Gouvernement préfère plutôt les traiter comme des adultes en les jetant en prison.

En effet, les arrestations massives ou rafles des enfants et jeunes de la rue dénommés « Shégués » sont devenues préoccupantes pour la RDC et plus particulièrement pour la ville de Kinshasa. Pour assurer la sécurité des personnes et des biens face au phénomène desdits enfants, casse-tête pour les autorités administratives et politiques, celles-ci ordonnent facilement qu'ils soient arrêtés et détenus dans les prisons ou même déporter ailleurs.³⁴

³³ Rapport REEJER 2006, p. 80

³⁴ Les ONG locales, internationales, MONUC/CP et UNICEF ont fait un fort plaidoyer avec l'appui de William Swing en vue de la libération des enfants arrêtés par IPKin. Le Ministre Denis Kalume avait demandé à ces acteurs de travailler avec l'IPKin pour séparer les enfants des adultes et reprendre tous les enfants. Après leur libération, le Représentant UNICEF avait adressé des lettres de remerciement aux ONG qui avaient fait le plaidoyer pour en arriver à ce résultat.

S'agissant, par ailleurs, de l'adoption des enfants, aucun effort n'a été fourni par l'Etat partie pour s'assurer si les procédures en cette matière sont conformes aux règles internationales.

La recommandation du Comité demandant à l'Etat partie de ratifier la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale n'a pas été suivie.

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité demander à l'Etat partie de doter le pays des structures publiques d'encadrement des enfants et d'appuyer les initiatives privées dans ce domaine pour une véritable prise en charge des enfants.

Puisse encore le Comité inviter l'Etat partie à veiller à ce que les procédures d'adoption soient conformes aux règles internationales et conduites dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, puisse le Comité inviter de nouveau l'Etat partie à ratifier les deux Conventions de la Haye susmentionnées.

5. Brutalité et négligence à l'encontre des enfants

A. Recommandation précédente

Le Comité avait exhorté l'Etat partie à faire cesser les violences sexuelles contre les enfants, à faire également en sorte que les cas de brutalités et négligence à l'encontre de ces derniers fassent l'objet d'une procédure d'enquête et de jugement adaptée aux enfants. Il avait, en outre, demandé à l'Etat partie de prendre des mesures pour assurer des services de soutien aux enfants qui font l'objet de poursuites judiciaires et garantir la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des victimes de viol, de brutalités de négligence, de mauvais traitements et de violence conformément à l'article 39 de la Convention.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Le Gouvernement présente dans son rapport une série de mesures législatives, réglementaires et autres prises tant au niveau central que local dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles. A ce sujet, il a cité au point 148 l'article 41 de la Constitution actuelle, au point 158 et 159 la loi sur les violences sexuelles. Au point 149, il parle de l'existence d'un plan d'action national pour la prévention et la lutte contre les violences faites aux enfants et au point 163 de l'initiative conjointe qui est un cadre multisectoriel de concertation et d'action pour la prévention et la réponse aux violences faites aux femmes, aux jeunes et aux enfants.

Malgré toutes ces dispositions, l'Etat partie demeure préoccupé au point 151 par les cas de violences infligés aux enfants dits sorciers qui ont pris des proportions inquiétantes, favorisées par la pauvreté, les croyances mystiques et la prolifération des sectes religieuses.

Un peu plus loin, au point 157, le gouvernement reconnaît que les violences sexuelles qui, au moment de la guerre, étaient dans la majorité des cas l'œuvre des membres des forces armées et groupes armés sont actuellement de plus en plus commises par des civils.

Par ailleurs, le Gouvernement déclare au point 166 qu'à l'issue de la sensibilisation sur la lutte contre les violences sexuelles, de l'adoption de ces lois et de la vulgarisation qui en est faite, des auteurs de viol et autres crimes à caractère sexuel sont poursuivis et condamnés notamment par les juridictions militaires. A ce sujet, il a cité les jugements des tribunaux militaires de garnison de Mbandaka, de Kindu et de Kalémie rendus contre les auteurs de viols.

Enfin, le Gouvernement reconnaît au point 169 que les efforts fournis dans le domaine de la sensibilisation et de la lutte contre les violences sexuelles doivent être intensifiés et s'inscrire dans la durée.

C. Analyse de la situation du pays

Malgré l'interdiction de la maltraitance et de l'accusation de la sorcellerie des enfants dans la Constitution actuelle et la promulgation de la loi sur les violences sexuelles, les cas de violences faites aux enfants sont légion en RDC.

Parmi les causes qui poussent les enfants à aller à la rue figurent notamment les accusations gratuites de sorcellerie. Cette situation est accentuée par la prolifération des églises dites de réveil dont certains pasteurs excellent dans des démonstrations publiques d'exorcisme des enfants accusés de sorcellerie.³⁵

A Bukavu, dans la commune de BAGIRA, 4 enfants ont été estropiés pour cause de sorcellerie. Sur la montée d'UVIRA, 3 enfants de 11, 12 et 13 ans, tous orphelins de père et de mère, accusés de sorcellerie par les voisins ont été évacués sur Kongolo et Kalemie dans la province du Katanga.³⁶

S'agissant spécialement des violences sexuelles, il y a lieu de savoir qu'il y a actuellement une recrudescence trop manifeste des cas de viols commis par des civils (parents, instituteurs, voisins, etc).³⁷

Selon l'initiative conjointe au Sud- Kivu, plus de 500 cas de violences sexuelles ont été enregistrés de janvier jusqu'à fin août 2008 ; 152 cas ont été constatés par la police de protection de l'enfance de cette province ; 96 cas déférés au Parquet de Grande Instance de Bukavu (de janvier à août). En septembre de cette même année, 16 cas de violences sexuelles ont été dénombrés dont 12 transmis audit Parquet.

Parmi les causes des violences sexuelles au Sud- Kivu, il convient de citer la guerre, l'irresponsabilité de l'Etat, la pauvreté, l'impunité, les pratiques incestueuses, la mondialisation (internet pornographique), la délinquance.³⁸

Il est, cependant, regrettable de constater que la plupart des victimes de ces actes abandonnent le plus souvent la procédure judiciaire suite au comportement des OPJ et magistrats caractérisé par la corruption, les tracasseries, le rançonnement et la lenteur dans le traitement des dossiers alors que la loi sur les violences sexuelles prévoit une procédure accélérée pour l'instruction et le jugement en la matière. Il arrive même que certains OPJ et magistrats incitent les parties à transiger pour de telles infractions et ce, en violation de la loi précitée.

³⁵Editorial Nouvelles Tribune Internationale des droits de l'enfant, n°6, p.8

³⁶ Compte rendu de la réunion du barza interconfessionnel pour la protection des enfants accusés de sorcellerie à Bukavu.

³⁷ Selon Monsieur TSHIKEZ DIEMU, ministre de la défense congolais, 67 % de cas de violences sexuelles sont commis par les hommes en uniforme

³⁸ Apports des ONG du Sud- Kivu lors de l'atelier de validation du présent rapport

L'inexécution des jugements, même dans des affaires touchant des infractions très graves comme le viol consacre l'impunité de leurs auteurs.

Du reste, les enfants en conflit avec la loi et ceux victimes de violences bénéficient de l'assistance gratuite en justice des avocats, membres des ONG des droits de l'homme et sont suivis en vue de leur réadaptation physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale grâce aux organismes du système des Nations Unies comme l'UNFPA, UNICEF, HCDH, MONUC, UNIFEM, PAM, FAO, PNUD et aussi grâce à certaines ONG locales.

D. Recommandation au comité

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie d'intensifier les actions de sensibilisation et de vulgarisation de la loi sur les violences sexuelles.

Puisse aussi l'Etat partie élaborer un programme national et provincial de réinsertion familiale et/ou sociale des enfants en rupture familiale et veiller à ce que les auteurs de violences contre les enfants soient poursuivis et punis conformément à la loi et que les victimes soient réhabilitées.

VI. SOINS DE SANTE ET BIEN- ETRE

1. Santé

a. Recommandation précédente

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie d'améliorer l'accès des enfants et des mères aux soins de santé, y compris aux soins de santé primaire et de santé mentale, de poursuivre plus activement sa campagne de vaccination et de concevoir et d'appliquer en matière de santé des enfants une politique aux objectifs définis qui prévoit entre autres l'encouragement de l'allaitement au sein, la mise en œuvre de programme de planification familiale adaptée et l'adoption des mesures visant à réduire et à prévenir la malnutrition.

Le Comité avait, en outre, recommandé à l'Etat partie de demander une assistance à cet égard, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS.

b. Analyse du rapport du Gouvernement

Le Gouvernement soutient que sa politique sanitaire globale et sectorielle qui se traduit par le rapprochement des structures de soins de santé primaires de la population a amélioré la santé de tous les enfants. Aussi, affirme-t-il que la couverture vaccinale des enfants de 0 à 1 an a augmenté progressivement depuis 2000 et se situe à fin 2006 à 87 % pour les BCG, 73 % pour les VAR, 74 % pour l'VAA, 78 % pour le VPO, 73 % pour le VAT2⁺.

En outre, il parle, en guise de résultats, de l'élimination des troubles dus à la carence en iode suite à la consommation régulière et quasi général du sel iodé en exécution de l'arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO/ICP/ME/SP/APE/41/2003 du 16/05/2003 portant révision des taux d'iodation du sel en RDC. Ainsi, il se réfère au rapport de l'UNICEF de 2007 sur la situation des enfants dans le monde qui constate que le taux d'utilisation du sel iodé se situe à 72 % en 2005.

Plus loin, il présente les avancées réalisées dans la lutte contre les maladies diarrhéiques, dans le cadre de la santé de reproduction et de la santé de l'adolescent.

c. Analyse de la situation du pays

Le taux de mortalité infantile en 2001 se situe à 126 % soit une augmentation de 12 points par rapport à son niveau de 1995 (114 ‰). La mortalité infanto-juvénile est, elle aussi anormalement élevée (213 ‰) et a connu une augmentation de 23 points par rapport au niveau de 1995 (190 ‰). La mortalité maternelle est l'une des plus élevées d'Afrique et même du monde.

Dans le plateau d'Uvira par exemple, le taux de mortalité le plus élevé pour les enfants de moins de 5 ans est de 4,69 % pour 10.000 enfants et la plus faible de 0,13 % à Kalonge.³⁹

La couverture vaccinale de janvier à août 2008 est de : 82 % pour les BCG, 80 % pour les DTC, 82 % pour les VAR et 77 % pour les VAT.⁴⁰

Selon madame Katrien Ghoo, responsable des programmes de santé nutritionnels pour l'UNICEF à Kinshasa, 1.100 femmes pour 100.000 naissances vivantes meurent à la suite des causes liées à l'accouchement, soit près de 35.000 décès par an. Ces chiffres semblent indiquer une légère baisse du taux de mortalité par rapport aux statistiques antérieures qui parlaient, dans ce cas, de 1.289 décès maternels pour 100.000 naissances vivantes. Quoiqu'il en soit, la situation reste préoccupante, a expliqué Ghoo.⁴¹

La santé des mères et des enfants reste un problème réel de santé publique. L'assistance à l'accouchement par du personnel de santé qualifié s'est nettement amélioré ces dernières années, variant de 61 % en 2001 d'après les données de l'enquête Mics 2 à 74 % en 2007⁴².

Le taux de prévalence de la diarrhée n'a pas changé entre 1995 et 2001 et reste autour de 22 %. Par contre, le traitement de la diarrhée à domicile est à la baisse (11 %).

Dans cette rubrique, il faut ajouter que la santé des mères et des enfants pygmés reste un problème préoccupant dans l'ensemble du pays en général, et de la province du Maniema en particulier, étant donné que plusieurs d'entre eux vivent comme des primitifs dans la forêt et sont même oubliés par le programme de la santé publique de la R.D.C. Par rapport à cela, l'on peut déplorer la contraction de plusieurs maladies infantiles faute de vaccination et le fait que les mères pygmées ne sont pas assistées lors des accouchements par un personnel médical qualifié.

Par ailleurs, les filles pygmées de moins de 18 ans sont victimes de violences sexuelles de la part de certains hommes bantous qui, d'après certaines croyances, imposent des rapports sexuels à celles qui sont encore vierges pour être guéries du SIDA et des IST.⁴³

La protection sociale et juridique des enfants de moins de 15 ans est faible. Une bonne proportion (10 %) ne vit avec aucun parent biologique sinon un seul parent biologique (21 %), principalement la mère.

³⁹ UNICEF/ SUD-KIVU

⁴⁰ Idem

⁴¹ <http://info-afrique.be>, la mortalité infantile reste un défi mondial

⁴² EDS-RDC 2007, p. 113

⁴³ Rapport des Associations pour la Protection et la Promotion de l'Enfance au Maniema, op. cit., p.7

Possession des fiches de croissance

19 % des enfants possèdent réellement les fiches de croissance qui sont un support clé pour les activités de consultation préscolaire chez les moins de 5 ans contre 50 % d'enfants déclarés les possédés. Par ailleurs, tout enfant de moins de 3 ans devait être pesé mensuellement. On note seulement 24 % d'enfants de 0 à 50 mois qui sont pesés.⁴⁴

Malnutrition

- La malnutrition est préoccupante : la prévalence de la malnutrition chronique (ou de retard de croissance) est de 38 % dont 20 % de retard de croissance sévère alors que la prévalence de la malnutrition aiguë est de 13 % dont 3 % souffrant de la forme sévère. En tenant compte des cas d'oedèmes, la malnutrition aiguë est de 16 % dont 6 % sous la forme sévère. L'insuffisance pondérale touche 31 % d'enfants dont 9% sévèrement.
- L'état nutritionnel des mères reste également préoccupant, 17% d'entre elles sont mal nourries et 2 % sont obèses.
- La proportion des nouveaux nés pesant moins de 2,5 kg est de 11 %.⁴⁵
- Au Sud- Kivu, il existe des centres de sécurité alimentaires dans plusieurs territoires et des centres nutritionnels supplémentaires. Le taux de prévalence de la malnutrition moyenne et globale est de 8,3 % pour toute la province ; le plus élevé dans la zone de santé de KAZIBA et le plus faible, soit 0,9 % dans la zone de santé de Fizi.⁴⁶

Consommation de sel iodé

- En 1995, 18 % des ménages consommaient du sel iodé qui est très important pour le développement du cerveau et des aptitudes d'apprentissage. Avec 93 % de ménages consommant du sel iodé en 2001, la République Démocratique du Congo a accompli des progrès spectaculaires dans ce domaine dans très peu de temps. Les mesures d'application de la réglementation nationale sur la production, le contrôle de la qualité et la commercialisation du sel iodé en vigueur depuis 1994 ont porté leurs fruits.⁴⁷

Le rapport du Gouvernement affirme qu'en 2005, le taux d'utilisation du sel iodé se situe à 72 %, or, le rapport d'enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes Mics 2 de 2001 situait cette consommation à 93 %.⁴⁸

Suivant le Rapport EDS, ce taux serait passé en 2005 à 79 % pour les ménages utilisant du sel adéquatement iodé contre 14 % dont la teneur en iode était inadéquate. A l'opposé dans 8 % des cas, le sel n'était pas du tout iodé. La consommation du sel iodé est plus importante en milieu urbain (83 %) qu'en milieu rural (76 %).⁴⁹

Comparativement à 2001, il y a une légère amélioration de près de 7 %, démontrant les efforts du gouvernement pour renverser les tendances.

⁴⁴ Mics 2, p. 145

⁴⁵ Mics 2, P.147

⁴⁶ UNICEF/ SUD-KIVU

⁴⁷ Op. cit., p.141

⁴⁸ Op. cit., p.141

⁴⁹ EDS-RDC 2007, pp. 175-176

Supplémentation en Vitamine A

En RDC, la carence sévère en vitamine A est fréquente. L'enquête de 1988 a montré que 61 % des enfants de 6 à 36 mois présentaient une carence en vitamine A. D'où le pays a-t-il adopté une stratégie de lutte, la supplémentation des groupes vulnérables, spécialement des enfants de 6 à 59 mois et des femmes qui allaitent dans les 6 à 8 semaines qui suivent l'accouchement.

Dans le cadre de cette campagne à partir de 1998 jusqu'à 2002, les enfants de 6 à 59 mois ont reçu une dose de vitamine A. A coté de cette stratégie d'urgence, l'autre stratégie consiste à promouvoir la production et la consommation d'aliments riches en vitamine A.

Aussi, au court de l'année 2007, près de 66 % avaient consommé des aliments riches en vitamines A.⁵⁰

Vaccination

Conformément aux recommandations de l'OMS retenues par le Programme Elargi de Vaccination (PEV), un enfant est complètement vacciné lorsqu'il a reçu une dose de BCG(contre la tuberculose), trois doses de vaccin contre la poliomyélite, trois doses de DTCoq (contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche) et une dose du vaccin contre la rougeole. A ceux-ci s'ajoutent, depuis quelques années, une dose de vaccin contre la poliomyélite donnée à la naissance, une dose de vaccin contre la fièvre jaune et une dose du vaccin contre l'Hépatite virale B. D'après le calendrier vaccinal, tous ces vaccins doivent être avant l'âge de 12 mois.

Il y a lieu de noter une amélioration notable en rapport avec la couverture vaccinale des enfants, suivant les dernières données disponibles. En effet, suivant le rapport EDS-RDC 2007, dans l'ensemble 72 % des enfants étaient vaccinées contre le BCG avant l'âge de 12 mois ; la proportion d'enfants ayant reçu la première dose de DTCoq est également importante (71 %), mais la déperdition entre les doses n'est pas négligeable : de 71 % pour la première dose , la proportion passe à 59 % pour la deuxième dose et seulement 45 % pour la troisième dose. Le taux de déperdition pour ce vaccin entre la première et la deuxième dose est de 16 % et 36 % entre la deuxième et la troisième dose ; les proportions d'enfants ayant reçu le vaccin du DTCoq sont respectivement de 70 %, 58 % et 44 % avec des taux de déperdition de 17 % entre la première et la deuxième dose et de 37 % entre la deuxième et la troisième dose.

En ce qui concerne, la vaccination contre la polio, le même document relève que 46 % des enfants ont reçu les trois doses, soit un peu moins d'un enfant de 12-23 mois sur deux. Les proportions d'enfants vaccinés varient en fonction de doses, de 78 % pour la première dose de vaccin à 68 % pour la deuxième à 46 % pour la troisième, avec un taux de déperdition entre la première et la deuxième dose de 41 %. En ce qui concerne le DTCoq, il y a 71 % pour les premières doses ; 59 % pour les deuxièmes doses et 45 % pour les troisièmes doses. En outre, 63 % des enfants de 12-23 mois sont vaccinés contre la rougeole et un peu plus de la moitié des enfants, soit 55 % ont été vaccinés contre la rougeole avant l'âge de 12 mois.⁵¹

Il convient de noter que les variations selon le milieu de résidence sont importantes et mettent en évidence la faiblesse de la couverture en milieu rural (25 %) par rapport au milieu urbain (39 %). Avec 67 % d'enfants complètement vaccinés, c'est le Nord-Kivu qui enregistre la meilleure couverture

⁵⁰ Op.cit., p.173

⁵¹ EDS-RDC 2007, p. 125

vaccinale, suivi de Kinshasa où 58 % des enfants ont reçu tous les vaccins du PEV. Quatre provinces (Equateur, Province Orientale, Maniema et Kasai Occidental) ont des couvertures inférieures à 20 %.⁵²

Couverture des soins prénatals

Dans l'ensemble, on note que plus de huit femmes sur dix (85 %) se sont rendues en consultation prénatale, dispensée par du personnel formé comprenant les médecins, les infirmières, les sages-femmes et les accoucheuses. Les consultations prénatales ont progressé ces dernières années sur l'ensemble du pays, allant de 68 % en 2001 à 85 % selon les résultats de l'EDS-RDC de 2007. A l'opposé, plus d'une femme sur dix (12 %) n'a effectué aucune consultation prénatale.⁵³

Accouchement

En ce qui concerne le lieu d'accouchement, le rapport EDS relève que 70 % ont eu lieu dans un établissement de santé, généralement du secteur public (50 %) ; environ 28 % des naissances surviennent à domicile. La situation en milieu rural est beaucoup plus préoccupante qu'en milieu urbain où on observe que seulement une naissance sur dix (10 %) s'est déroulée à domicile contre quatre sur dix en rural (39 %) et, qu'à l'opposé, près de neuf naissances sur dix (89 %) ont eu lieu dans un établissement sanitaire contre 58 % en milieu rural.

Quant à l'assistance lors de l'accouchement, 74 % des naissances se sont déroulées avec l'assistance de personnel formé, en majorité des sages-femmes (32 %) et des infirmières (28 %). Dans seulement 5 % des cas, les médecins ont assisté les accouchements. Il faut noter une nette amélioration variant de 61 % en 2001 à 74 % en 2007.⁵⁴

Soins postnatals

Les soins postnatals au cours des 48 heures qui suivent l'accouchement sont très importants car ils contribuent à éviter les décès maternels et des nouveau-nés. Il est recommandé à cet effet que toutes les femmes effectuent une visite postnatale dans les deux jours qui suivent l'accouchement.

Parmi les femmes qui n'ont pas accouché dans un établissement sanitaire, la grande majorité n'a reçu aucun soin postnatal (87 %) et dans seulement 9 % des cas, les femmes ont bénéficiés d'un suivi postnatal.⁵⁵

Précarité des rapports sexuels

Parmi les femmes en âge de procréer ayant déjà eu des rapports sexuels, 24 % déclarent les avoir eus avant l'âge de 15 ans, dont 2 % avant 12 ans. Par ailleurs, 52 % de femmes ont eu leurs premiers rapports sexuels entre 15 et 17 ans, et 21 % entre 18 et 20 ans.

Compte tenu des entrées tardives à l'école, un grand nombre de jeunes filles connaissent leur première expérience sexuelle alors qu'elles sont encore à l'école primaire.

Par rapport au milieu de résidence, la proportion des femmes ayant eu des rapports sexuels avant 15 ans est plus importante en milieu urbain où elle est de 19 %.

⁵² Idem

⁵³ Op.cit .,p. 105

⁵⁴ Op. cit., p. 113

⁵⁵ Op.cit., p. 115

Cette proportion est plus faible à Kinshasa (14 %) et au Kasai-Occidental (17 %). C'est dans la Province Orientale 31 %, à l'Equateur 30 %, au Katanga 29 % et au Bandundu 28 % que ces proportions sont les plus élevées, sans doute à cause des us et coutumes.

De toute l'analyse qui précède, il y a lieu de retenir que le gouvernement se donne bonne conscience par rapport aux progrès réalisés dans le domaine de la santé du fait que ces progrès sont plus le résultat des appuis des partenaires et non du budget alloué à ce secteur qui demeure insignifiant à ce jour.

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie d'allouer un budget conséquent au secteur de la santé pour le bien-être de la population congolaise en général et, en particulier, de l'enfant.

2. Enfants handicapés

A. Recommandation précédente

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures destinées à garantir le respect des droits des enfants handicapés, notamment à améliorer leur accès aux services de santé et à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Il lui avait également recommandé de n'épargner aucun effort pour s'assurer que les enfants handicapés ne fassent pas l'objet de discrimination, ni de violence.

Il lui avait enfin demandé de fournir une assistance aux ONG oeuvrant dans le domaine des enfants handicapés et de solliciter une assistance technique entre autres auprès de l'OMS et de l'UNICEF.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Le gouvernement a, dans son rapport, présenté au point 73 et 74 les avancées enregistrées sur le plan législatif, notamment dans la Constitution actuelle dans le domaine des enfants vivant avec handicap et dressé au point 75 le tableau de 71 écoles spéciales pour handicapés qui fonctionnent sur l'ensemble du territoire.

En effet, l'article 49, alinéas 1 et 2 de ladite Constitution dispose : « La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux. L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

C. Analyse de la situation du pays

Il est vrai que le Gouvernement a fourni un effort sur le plan législatif en faveur des enfants vivants avec handicap, mais il lui faut déployer encore plus d'effort sur terrain pour améliorer leur situation.

En effet, certaines considérations liées notamment aux préjugés portés par la coutume ou les convictions religieuses continuent de s'appliquer. Pour preuve, M. K. M., âgée de 14 ans, a été rejetée

par sa famille au motif qu'elle serait anémique, cet état de santé étant considéré par l'église de ses parents comme un lien avec la malédiction⁵⁶.

Il faut le dire, la situation des handicapés en général et des enfants handicapés en particulier demeure préoccupante.

Les handicapés adultes vivent dans la mendicité étant donné qu'ils ne sont pas pris en charge par les services sociaux de l'Etat partie. Ce qui fait que leurs enfants figurent parmi les catégories d'enfants qui souffrent de non accès aux soins médicaux, à l'éducation et à tous les services sociaux qui du reste sont payants.

Les enfants handicapés ne bénéficient pas de discrimination positive pouvant leur permettre de surmonter leur handicap et n'ont pas accès aux soins. Le mode de transport et d'accès à certains édifices publics au pays ne tient pas compte de cette catégorie des personnes qui souffrent énormément pour se déplacer.

S'agissant des écoles pour enfants vivants avec handicap, il y a lieu de noter que leur nombre tel qu'avancé dans le rapport du Gouvernement est fort inférieur par rapport aux besoins réels sur terrain surtout que les multiples guerres qu'a connues la RDC ont affecté beaucoup de personnes sur le plan physique et même mental particulièrement à l'Est où, selon ce rapport, au point 75, il existe une seule école pour enfants vivant avec handicap moteur plus précisément au Nord- Kivu et rien du tout au Sud Kivu.

Du reste, il y a peu de centre spécialisé aux soins des personnes vivant avec handicap sur toute l'étendue du territoire, alors que certains handicaps nécessitent un suivi approprié par des spécialistes.

A Kindu, chef-lieu de la province du Maniema, le centre « TUMAINI LETU » récupère les enfants handicapés pour leur rééducation, leur formation éducative et leur réinsertion sociale. Il compte présentement 32 garçons et 23 filles pour la rééducation (soins spéciaux). Cependant, ce centre manque d'infrastructures pour les internés de manière à leur éviter d'effectuer de longues distances à pieds.⁵⁷

Enfin, les ONG du secteur ne bénéficient pas de soutien de l'Etat partie mais plutôt des partenaires étrangers pour l'organisation des campagnes de sensibilisation dans ce domaine.

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie de mettre tout en œuvre pour faire cesser sur son territoire les discriminations à l'égard des enfants résultant de certaines coutumes et croyances et ce, à travers des campagnes de sensibilisation.

Puisse-t-il lui recommander, en outre, d'accorder une attention particulière aux enfants vivant avec handicap en créant des conditions permettant d'améliorer leur accès à tous les services sociaux de base.

Enfin, puisse-t-il demander à l'Etat partie de fournir une assistance aux ONG oeuvrant dans le domaine des enfants vivant avec handicap.

⁵⁶Editorial Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, n°6, juillet 2004, p.8

⁵⁷ Réseau des Associations pour la Protection et la Promotion de l'Enfance au Maniema, op.cit., p. 8

3. SANTE DES ADOLESCENTS ET VIH/ SIDA

A. Recommandation précédente

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour que les adolescents aient accès facilement et dans de bonnes conditions à tous les services des soins dont ils peuvent avoir besoin, et où ils soient écoutés, y compris à des services de santé mentale et génésique, et de procéder à une évaluation des problèmes de santé des adolescents en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale dans ce domaine.

Il avait, en outre recommandé à l'Etat partie de solliciter une assistance auprès du FNUAP, de l'OMS et de l'UNICEF.

Par ailleurs, le comité avait recommandé à l'Etat partie de n'épargner aucun effort pour réduire l'incidence du VIH/ sida en prévenant sa transmission au sein de la population par le biais de diverses mesures tels l'achat de médicaments adaptés, une révision de la législation, notamment l'abrogation de l'article 178 du Code pénal et des campagnes de prévention efficaces. Le comité avait, en outre, recommandé à cet égard à l'Etat partie de solliciter une assistance auprès de l'UNICEF et de l'OMS.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Le Gouvernement a, au point 122 de son rapport, parlé de la création d'un programme national de santé de l'adolescent par arrêté ministériel n° 1250/ CAB/ MIN/ S/ CJ/ 001/ 2003 du 13/ 01/ 2003 en réponse à la résolution AFR/ RC51/ R3 de l'Organisation Mondiale pour la santé de l'adolescent. Il a en plus soutenu, sans donner des dates, qu'un cadre stratégique national de prévention du VIH/ SIDA en milieu des jeunes a été élaboré et qu'en outre, un forum national « Jeunes et VIH SIDA » a été organisé.

Il affirme qu'à l'issue de ce forum, 100.000 jeunes paires éducateurs ont été formés qui, à leur tour, ont sensibilisé plus d'un million de jeunes dans le cadre de la campagne mondiale « Unis pour les enfants contre le SIDA ». Il signale également la création du Réseau des jeunes pour la lutte contre le VIH/ SIDA.

Par ailleurs, le gouvernement ajoute au point 123 du même rapport que sur l'ensemble du pays des centres pour adolescents et jeunes offrent des services de santé de la reproduction, y compris la promotion de l'utilisation des préservatifs pour la prévention des IST et du VIH/SIDA, en vue de laquelle des curricula intégrés d'éducation ont été élaborés pour les cycles maternel, primaire et secondaire.

Enfin, il dit, au point 124, qu'en 2005, 2.321.452 jeunes dont 55 % des filles ont utilisé les services suivants mis à leur disposition :

- Sensibilisation au VIH/ SIDA et aux IST ;
- Prévention des grossesses non désirées ;
- Information sur la planification familiale ;
- Parenté responsable à travers les pairs éducateurs.

C. Analyse de la situation du pays

Le VIH/SIDA constitue un sérieux problème de santé publique en RDC, surtout dans les milieux des jeunes adolescents malgré l'existence du programme national de santé de l'adolescent dont se targue le Gouvernement et qui a peu d'impact sur terrain. En effet, en 2005, la prévalence de cette pandémie

chez les congolais de 15 à 49 ans était de 4 %. Le nombre de personnes de tous les âges vivant avec le VIH était estimé à 1 million. En l'absence d'un traitement curatif, la connaissance des modes de prévention (utilisation des objets tranchants non souillée, abstinence, fidélité et utilisation de préservatifs) constitue l'une des étapes essentielles dans le processus de changement des comportements.

Cependant, malgré les multiples sensibilisations de la population congolaise sur le risque de contamination du VIH/SIDA, les comportements sexuels des jeunes et même des adultes n'ont pas changé. A cause de la pauvreté, beaucoup de jeunes filles se livrent sans contrôle à la prostitution. C'est ainsi que nous pouvons apercevoir dans nos milieux urbano-ruraux des filles devenues précocement mères. La plupart entre 12 et 17 ans sont donc victimes d'un système de survie qui les obligent à se prostituer pour subvenir à leurs besoins quotidiens étant donné que leurs parents sont des démunis. Certaines, par contre, sont devenues mères suite aux viols dont elles ont été victimes.

Il découle, de ce qui précède notamment la persistance de la propagation à grande échelle des maladies sexuellement transmissibles comme le VIH/SIDA, sans parler du nombre d'enfants abandonnés et mal nourris issus de ces liens indésirables.⁵⁸

Au Maniema, environ 440 enfants victimes du VIH/sida ont été identifiés et sont encadrés par la Fondation Femme Plus (FFP). On note, dans cette contrée, une prévalence de 4,2 % du VIH/SIDA pour les personnes âgées de 15 à 18 ans. 195 enfants sur 440 ont été scolarisés par la FFP l'année passée.

Pour cette année scolaire, cette fondation compte prendre en charge 200 enfants pour les fournitures scolaires ; 30 seulement parmi eux bénéficieront aussi des frais scolaires. En outre, l'assistance judiciaire et les soins de santé primaires leur sont assurés. Mais, il est un fait que ces enfants sont souvent discriminés et stigmatisés.⁵⁹

Autre chose, le Gouvernement parle des centres qui offrent des services spécifiques de santé de la reproduction aux adolescents et jeunes comme s'ils fonctionnaient comme il se doit étant donné qu'ils ne sont même pas connus du public.

Par ailleurs, il y a lieu de déplorer le fait que le Code pénal congolais mis à jour le 05 octobre 2006 continue de favoriser quelque part la transmission desdites maladies en ce qu'il interdit en son article 178 alinéas 3, 4 et 5 et 6 la distribution, la publicité et la vente des contraceptifs.⁶⁰

Enfin, il convient de signaler que la loi sur les personnes vivant avec le VIH/SIDA a été dernièrement adoptée par le Parlement et attend toujours sa promulgation.

⁵⁸ Editorial Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, n°6, juillet 2004, p.7

⁵⁹ Réseau des Associations pour la Protection et la Promotion de l'Enfance au Maniema, op. cit., p. 8.

⁶⁰ Article 178, al. 3, 4, 5 et 6 :

« Quiconque aura exposé ou distribué des objets spécialement destinés à empêcher la conception et aura fait de la réclame pour en favoriser la vente ;

Quiconque aura, dans un but du lucre, favorisé les passions d'autrui en exposant, vendant ou distribuant des écrits imprimés ou non qui divulguent des moyens 'empêcher la conception, et en préconisant l'emploi ou en fournissant les indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ;

Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution ou annoncé par un moyen quelconque de publicité les écrits visés dans l'alinéa précédent ;Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt- cinq à mille zaires ou d'une de ces peines seulement.

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie de fournir des efforts dans la lutte contre le VIH/SIDA, notamment en combattant la pauvreté, en veillant à ce que les auteurs de viols soient sévèrement punis, en sensibilisant davantage les jeunes sur les moyens de prévention contre ce fléau et en assurant la prise en charge des enfants atteints du VIH/SIDA.

Puisse-t-il, en outre, insister sur l'abrogation de l'article 178 alinéas 3, 4 et 5 du Code pénal congolais par l'Etat partie.

4. Pratiques traditionnelles préjudiciables à l'enfant

A. Recommandation précédente

Le comité avait recommandé à l'Etat partie de mettre fin à la pratique de la mutilation génitale féminine et de sensibiliser davantage la population aux méfaits d'une telle pratique.

Il lui avait, en plus, demandé d'éliminer les tabous alimentaires néfastes, entre autres en suscitant une prise de conscience de leurs effets préjudiciables à la santé de l'enfant et de la femme et, à ces fins, l'avait invité à solliciter une assistance auprès de l'OMS et de l'UNICEF.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Au point 127, le Gouvernement a signalé la création au sein du Ministère de la Santé d'un Comité national de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes et les mutilations sexuelles féminines (Arrêté n°1250/CAB/MIN/S/AJ/BAL/21/2002 du 20/08/2002). Il a précisé que ce Comité a pour tâche de plaider auprès des décideurs nationaux et internationaux et autres leaders d'opinions, églises, ONG et associations féminines pour la mise en œuvre des programmes de lutte contre toutes les formes de mutilations sexuelles féminines ; de prévenir et d'éliminer non seulement des mutilations sexuelles féminines mais aussi d'autres pratiques traditionnelles nocives pour la santé des femmes et des filles.

C. Analyse de la situation du pays

Le Comité ci- avant dénommé a été effectivement créé, mais il n'existe que de nom. En effet, il a un problème sérieux de manque de visibilité et ses actions n'ont pas vraiment d'effet sur terrain.

Pour preuve, dans nos milieux ruraux persistent encore certaines pratiques rétrogrades, par exemple le mariage sans consentement de la fille, l'excision, le rapt de la jeune fille malgré l'exigence légale du consentement des époux avant le mariage et la promulgation de la loi sur les violences sexuelles qui réprime le mariage forcé et la mutilation sexuelle respectivement en ses articles 174f et 174g.⁶¹

⁶¹ Article 174 f de la loi sur les violences sexuelles (in Code pénal congolais) :

« Sans préjudice de l'article 336 du Code de la Famille, sera punie d'une peine de un an à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais, toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier.

Le maximum de la peine prévu à l'alinéa 1^{er} est doublé lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans.

Article 174 g de la même loi :

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie de lutter efficacement contre la pratique de la mutilation génitale féminine par la sensibilisation de la population sur ses méfaits et par la sanction de leurs auteurs conformément à la loi.

5. Niveau de vie/ sécurité sociale

A. Recommandation précédente

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie de prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des enfants, en accordant une attention particulière aux problèmes d'approvisionnement en eau, d'alimentation, de logement et d'hygiène. Il avait, en plus, recommandé à l'Etat partie d'étudier comment la protection de sécurité sociale pourrait être étendue à une proportion beaucoup plus importante de la population et l'accès de tous les enfants à l'aide sociale garanti.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Le Gouvernement a affirmé au point 113 de son rapport que l'accès à l'eau potable est passé de 37 % en 1990 à 22 % en 2004 pour l'ensemble du pays. Selon le Comité national d'action de l'eau et assainissement (CNAEA), a-t-il ajouté, ce taux a été de 68 % en 1990 en milieu urbain, et 27 % en milieu rural.

Concernant l'hygiène, il a soutenu que sur l'ensemble du pays, 46 % de la population utilisent des toilettes hygiéniques, soit 61 % en milieu urbain et 39 % en milieu rural. Au regard de cette situation, il a lui-même reconnu que la majorité de la population des villes du pays vit dans un environnement peu salubre, près de 54 % de toilettes non hygiéniques utilisées étant situées dans le logement, dans la cour ou la parcelle.

Du point de vue alimentaire, il a soutenu que 66 % de ménages affirment disposer des réserves alimentaires, c'est-à-dire d'un stock de vivres, d'un champ de produits vivriers ou de l'argent, la proportion étant très élevée en milieu rural (76 %) à cause du mode de production paysanne basée essentiellement sur l'agriculture. Par contre, il rapporte que dans les grands centres urbains, tel à Kinshasa, les trois-quarts des habitants vivent au jour le jour, ne disposant ni de stocks de vivres, ni de l'argent pour assurer leur alimentation. Ainsi, il a tiré la conclusion selon laquelle la sécurité alimentaire n'est pas assurée.

QUID DE LA S E C U R I T E S O C I A L E POUR LE GOUVERNEMENT ?

C. Analyse de la situation du pays

Le problème d'accès à l'eau potable demeure un véritable calvaire pour la population congolaise, bien qu'on ait enregistré une légère amélioration ces derniers temps dans ce domaine, surtout en milieu urbain et plus précisément à Kinshasa où l'Union Européenne a appuyé financièrement l'installation d'un nouveau réseau de consommation d'eau.

« Sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

Lorsque la mutilation a entraîné la mort, la peine est de servitude pénale à perpétuité.

En effet, environ 95 % de la population rurale du pays n'ont pas d'accès facile à l'eau potable ; 84 % à Kinshasa en ont accès. Dans toutes les provinces, 70 à 80 % de la population (le plus souvent des femmes et des enfants) sont obligés de parcourir de grandes distances à pieds avec des récipients en mains pour trouver de l'eau à boire.⁶²

Concernant l'alimentation, le logement et l'hygiène, il n'y a point trop de commentaires à faire là-dessus étant donné que le Gouvernement lui-même reconnaît leur état de médiocrité. Mais, pour le moins que l'on puisse dire, la voirie urbaine et le service d'hygiène d'antan qui passait de maison à maison sont inexistantes sur terrain. Il n'y a pas non plus de politique de logement, ni de service de vidange des fosses septiques. C'est ainsi que les citoyens profitent de la pluie pour procéder eux-mêmes à leur vidange en déversant les matières fécales dans les rigoles, rendant, par ce fait, l'environnement davantage malsain.

La sécurité sociale de l'enfant, quant à elle, n'est même pas une préoccupation du Gouvernement qui est déjà débordé par de multiples réclamations des retraités à l'Institut National de Sécurité Sociale à cause de celui-ci.

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie de mettre tout en œuvre pour améliorer les conditions de vie des enfants sur le plan de l'approvisionnement en eau, de l'alimentation, du logement et de l'hygiène et, à cet effet, de doter les différents Comités qu'il a créés dans ces différents secteurs vitaux des moyens adéquats pour réaliser leurs objectifs respectifs.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Recommandation précédente

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie d'adopter et appliquer une législation fixant l'âge minimum de fin de la scolarité obligatoire et d'assurer la gratuité de l'enseignement, si, possible jusqu'au niveau secondaire.

Il lui avait, en outre, demandé d'améliorer la fréquentation des établissements scolaires et l'accès des filles à l'enseignement tout en cherchant à mettre fin à leur harcèlement sexuel à l'école.

Il lui avait, par ailleurs, recommandé de continuer à améliorer la qualité de l'enseignement, notamment en y introduisant des cours d'éducation aux droits de l'homme et à la paix et, enfin, de renforcer l'infrastructure scolaire sur l'ensemble de son territoire.

Le Comité n'avait, malheureusement, fait aucune recommandation à l'Etat partie concernant les loisirs et activités culturelles.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Aux paragraphes 170, 171 et 175, le Gouvernement évoque des mesures prises en vue d'assurer l'éducation à tous les enfants. Toutefois, le rapport ne donne pas les résultats obtenus, les difficultés rencontrées à la suite de ces mesures et des perspectives d'avenir.

⁶² Mics 2, p. 32

Par ailleurs, le Gouvernement indique que le taux de scolarisation est assez faible et se situe à 40 % sans préciser si ce taux concerne l'accès ou le maintien des enfants à l'école et si la situation est uniforme sur l'ensemble de son territoire et comment il entend inverser la tendance.

Aux paragraphes 173 et 174 de son rapport, le Gouvernement allègue la mise en place du Projet d'appui au secteur éducatif sans donner leurs objectifs ou indiquer si les résultats atteints sont satisfaisants ou non.

Toujours au paragraphe 174 à la page 40, le Gouvernement s'accorde à dire que le coût de la scolarisation est élevé par rapport à la modicité des revenus des parents en indiquant qu'il a instruit les responsables des établissements scolaires d'être flexibles en ce qui concerne la perception des frais scolaires, ce qui est en contradiction avec la gratuité de l'enseignement indiqué aux paragraphes précédents.

Enfin, de même que le Comité, le Gouvernement est resté silencieux dans son rapport sur la question des loisirs et des activités culturelles.

C. Analyse de la situation du pays

Selon Mics 2, l'éducation dans l'Etat partie présente les caractéristiques ci-après :

- L'éducation préscolaire est très peu organisée et n'est suivie que par 3 % d'enfants de 36 à 59 mois. Les programmes d'éducation préscolaire restent l'apanage des villes et des ménages les plus riches.
- Le taux net d'admission en 1^{ère} année primaire est très faible : 17 % seulement d'enfants commencent l'école primaire à l'âge légal de 6 ans, à cause entre autre, des entrées tardives, des difficultés financières des parents et de la distance séparant les domiciles des écoles. La tendance par rapport à 1995 est à la baisse.
- Sur 100 enfants nouvellement inscrits en 1^{ère} année, 20 seulement ont l'âge légal requis de 6 ans. Les enfants âgés de 9 ans et plus représentent 32 % dans l'ensemble et 41 % en milieu rural.
- Un peu plus de la moitié (52 %) des enfants de 6 à 11 ans fréquentent l'école. Les enfants du milieu urbain le sont plus que ceux des parents pauvres, en outre 31 % d'enfants de 6 à 14 ans n'ont jamais fréquenté l'école. Il s'agit surtout des filles, des enfants en milieu rural et des enfants des parents pauvres.
- Les déperditions scolaires sont très importantes. Sur 100 enfants qui entrent en 1^{ère} année primaire, 25 seulement atteignent la 5^{ème} primaire. La démotivation des enseignants et leur « vieillesse » physique et intellectuelle, l'insuffisance ou l'inexistence des matériels didactiques ainsi que l'environnement social et économique expliquent ce fait.
- Près d'un quart (24 %) de la population de 15 ans et plus est sans instruction et 39 % n'ont qu'une formation de niveau primaire. La population qui a un niveau secondaire ou plus représente 36 % dont 25 % des femmes et 47 % d'hommes.
- Le taux d'analphabétisme est assez élevé : 32 personnes âgés de 15 ans et plus sur 100 ne savent ni lire ni écrire.

Autres caractéristiques

- Depuis 1998 à ce jour, le niveau et la qualité de l'enseignement ne font que baisser. Ce qui fait que beaucoup d'enfants terminent formellement le cycle primaire sans savoir lire et écrire.

- Le transport scolaire n'existe pas. Ce qui est une des causes d'abandon scolaire pour les enfants habitant loin des écoles.
- Les écoles font de plus en plus l'objet de spoliation soit de leurs bâtiments (cfr. annexe 1), soit de leurs terrains (annexe 2 du présent rapport).
- L'enseignement est miné par des grèves et des mouvements de revendications sociales qui perturbent le calendrier scolaire et entraînent le bâclage des programmes scolaires.
- Beaucoup d'écoles publiques en milieu rural sont dans un état de délabrement très avancé. Beaucoup d'entre elles et même à Kinshasa n'ont pas de bancs, obligeant ainsi les élèves à se mettre à même le sol ; la plupart n'ont pas de matériel didactique et surtout de manuel scolaire non seulement pour les élèves mais aussi pour les enseignants.
- Le nombre d'écoles privées est de plus en plus important par rapport aux écoles publiques avec un enseignement de qualité médiocre. Ce qui contribue au non accès des enfants à l'école ou d'y être maintenu.
- Beaucoup d'écoles ne disposent pas de latrines, si elles en disposent celles-ci ne sont pas entretenues. La médecine ainsi que la cantine scolaire n'existent pas.

De ce qui précède, il se dégage que l'enseignement primaire n'est pas gratuit bien que la Constitution en son article 43, alinéa 4⁶³ le prévoit.

En effet, les parents dont certains sont des chômeurs et d'autres employés avec un revenu mensuel très modique, sont obligés de supporter eux-mêmes les minerval faramineux de leurs enfants. Ils sont, en outre, soumis à une corvée par les enseignants qui leur exigent une contribution régulière pour augmenter leur minable enveloppe salariale mensuelle. Face à cette situation, beaucoup d'enfants n'étudient pas ou abandonnent les études à cause de la pauvreté de leurs parents. D'autres, malgré cette pauvreté vont quand même à l'école et sont le plus souvent victimes de harcèlement ou d'esclavage sexuel et même de viol de la part de leurs enseignants pour passer de classe.

Par ailleurs, les besoins en éducation sont actuellement élevés, mais les infrastructures sont insuffisantes et inadaptées et l'Etat ne se préoccupe même pas d'en créer de nouvelles surtout que l'explosion démographique a entraîné l'accroissement de la population scolaire.

Certaines écoles, comme dit ci-haut, à Kinshasa et surtout en milieu rural n'ont ni banc, ni matériel didactique. D'autres sont même spoliées par l'Etat lui-même au profit des particuliers nationaux ou étrangers pour être transformées en places commerciales ou en maisons d'habitation.

Au surplus, il y a lieu de signaler que des cours d'éducation aux droits de l'homme ne sont pas encore intégrés dans le programme d'enseignement tant au niveau primaire que secondaire.

Enfin, certaines écoles organisent des journées culturelles, mais les loisirs pour enfants sont inexistantes.

Il y a lieu d'être vraiment préoccupé par le non-respect de ce droit dans le territoire de l'Etat partie non seulement parce que les loisirs et activités culturelles ne sont pas organisées formellement, mais aussi du fait qu'il n'existe pas d'espace culturel et récréatif tant dans les écoles que dans les communautés pour permettre aux enfants d'exprimer leurs talents.

Par ailleurs, dans les grands centres urbains notamment à Kinshasa, il n'y a plus de parcs et d'espaces verts qui peuvent permettre aux enfants de se distraire.

⁶³ Article 43, al. 5 de la Constitution : « L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics. »

Aussi, il y a lieu d'indiquer qu'un grand nombre d'écoles ne dispose pas des salles de jeux, des terrains de sport et même tout simplement d'espace vert pour la récréation.

D. Recommandation au Comité

Que le Comité recommande à l'Etat partie de rendre effective la gratuité de l'enseignement primaire et d'améliorer la qualité de l'enseignement en dotant à ce secteur un budget conséquent.

Qu'il lui recommande aussi de réhabiliter les vieux bâtiments abritant certaines écoles publiques, de récupérer celles qui ont été spoliées, d'en créer de nouvelles et d'aménager des parcs culturels et sites récréatifs pour enfants.

Enfin, qu'il l'invite à intégrer le plus tôt possible le cours d'éducation aux droits de l'homme au programme d'enseignement primaire et secondaire et à mettre tout en œuvre pour faire cesser les violences sexuelles à l'endroit des écoliers.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

1. Enfants réfugiés et déplacés

A. Recommandation précédente

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie de multiplier ses efforts pour une assistance appropriée aux réfugiés et de tout mettre en œuvre pour protéger les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays contre toutes les formes de violence et pour enquêter sur les allégations de massacres d'enfants réfugiés ainsi que de leurs familles et poursuivre les responsables de ces actes.

Il lui avait, en plus, recommandé de prévenir d'autres déplacements de la population à l'intérieur du pays, de garantir aux personnes déplacées une assistance en nourriture, soins médicaux et l'accès à l'enseignement et de faciliter leur réinsertion dans leurs communautés.

Enfin, il l'a exhorté de continuer d'accorder une attention particulière au renforcement des efforts de réunification des familles et de collaborer à cet égard avec le HCR et l'UNICEF.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Ce point n'a pas été abordé par le Gouvernement dans son rapport.

C. Analyse de la situation du pays

La RDC compte 1,3 million de déplacés internes et 200.000 réfugiés parmi lesquels se trouvent des enfants. Il y en a qui sont non accompagnés et qui sont même devenus chefs de ménage. Ils sont généralement victimes des menaces, d'extorsion, de discrimination et des violences sexuelles, en ce qui concerne les jeunes filles. C'est le cas de R.K. âgé de 19 ans, né de père Rwandais et mère Congolaise, qui a déclaré à l'ASADHO avoir fait l'objet de plusieurs menaces de mort de la part de personnes non autrement identifiées à cause de sa morphologie rwandaise. Il dit se sentir fortement en insécurité et la police qu'il a saisie est restée indifférente.

S.B. est un garçon de 17 ans qui est arrivé à Kinshasa parmi les enfants non accompagnés en provenance du Rwanda. Il dit être régulièrement l'objet de tracasseries et interpellé par la police alors qu'il détient des documents de protection lui délivrés par le HCR.

Si les enfants réfugiés reçoivent l'assistance matérielle du HCR pour leur survie et études, les enfants déplacés sont abandonnés par les pouvoirs publics.

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie de garantir aux réfugiés et aux personnes déplacées les droits qui leur sont reconnus dans les instruments juridiques internationaux et de faciliter leur réinsertion dans leurs familles ou communautés.

2. Les enfants et le conflit armé

A. Recommandation précédente

Le Comité avait exhorté l'Etat partie à mettre fin à la guerre et à tenir compte, dans cette démarche, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant ; en outre, à s'opposer à ce que les enfants soient tués et violentés et de poursuivre les auteurs de tels actes.

Il l'avait aussi invité à empêcher la participation d'enfants à des conflits armés et à faire cesser définitivement leur recrutement ; en plus, à s'employer à démobiliser et à réinsérer les enfants soldats dans leurs communautés et à assurer leur réadaptation psychologique.

Enfin, le Comité avait recommandé que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition de la BUNADER pour la démobilisation et réinsertion effectives des enfants dans la société.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Aux points 202 et 203, le Gouvernement parle du décret-loi 006/ 2000 du 9 juin 2000, de la constitution du 18 février 2006, des structures étatiques BUNADER et CONADER tandis qu'au point 204, il affirme que 29.291 enfants certifiés dans les centres d'orientation ont été retirés des forces et groupes armés dont 15.220 bénéficient du programme de réinsertion sociale et économique. Malheureusement, le Gouvernement ne dit pas combien d'enfants ont été effectivement réinsérés dans la société à la fin de ce programme.

C. Analyse de la situation du pays

Le phénomène enfants soldats est le plus connu, le plus spectaculaire en RDC. Il a été accentué lors de la prise du pouvoir politique par l'AFDL en 1997.

En effet, malgré la publication du décret-loi 066/2000 du 9 juin 2000 portant démobilisation des groupes vulnérables au sein des forces combattantes et la ratification par le Gouvernement le 28 mars 2001 du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le passage à l'échelle nationale des opérations DDR n'a été effectif qu'après le processus de démocratisation enclenché dans le pays à la suite du dialogue inter Congolais.

Vers le second semestre 2004, le Gouvernement de la RDC a rendu opérationnel la structure de coordination des opérations DDR dénommée la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (CONADER) mise en place par le décret présidentiel n°03/ 042 du 18 décembre 2003. En cette même période, il a procédé au lancement du PNDDR, plus précisément le 24 juillet 2004.

Depuis lors, les statistiques de la CONADER avance un chiffre de plus ou moins 30 900 enfants sortis des forces et groupes armés dont d'ailleurs la réinsertion est en cours pour une partie.

Les élections démocratiques organisées en décembre 2006 n'ont pas fort dommage conduit immédiatement à la pacification des provinces de l'Est en proie à la guerre des groupes armés. Les efforts des acteurs nationaux et internationaux ont abouti en janvier 2008 avec la conférence sur la paix et le développement des Kivu, à la signature des actes d'engagement, actuellement et malheureusement sous la pression des coups des bottes.

La persistance de ces conflits armés ayant conduit au mouvement des populations avec 700 000 personnes déplacés vivant de l'aide humanitaire depuis 2005, accroît le risque de recrutement d'enfants (dont environ 50.000 enfants séparés et à risque enregistrés) tels que les confirment des témoignages et rapports de plusieurs organismes. Ces combats et recrutements sont l'œuvre de toutes les factions rebelles notamment le CNDP de Laurent Nkunda, de Mai-Mai de Cobra, des FDLR et PARECO) et au Nord Katanga (Mai-Mai de Gédéon et Makabe).

En fait, le mercredi 05 décembre 2007, onze enfants, victimes d'enrôlement forcé à l'Est de la RDC de la part du réseau du Général déchu, monsieur Laurent Nkunda Batware échouent au CPRK après une semaine de détention à l'Etat- Major des Renseignements Militaires (ex Détention Militaire des Activités Anti- Patrie, DEMIAP en sigle).

Il s'agit de H. J. (16 ans), N.E., N. F. (17 ans) M. E. (16 ans, élève en 4^{ème} primaire à l'école Ichacha), M. D. (16 ans, élève en 3^{ème} à l'école primaire Kikomero), N. T., B. J., S. J- C., M. F., N., J. et M..

Ces enfants, originaires de Kigali en République du Rwanda et du territoire de Masisi en RDC ont été recrutés en majorité dans les banlieues de Kigali en novembre 2007, par des agents rwandais, en l'occurrence messieurs Michomberwa et Wiragive, au service de monsieur Laurent Nkunda Batware.

C. Recommandation au Comité

Puisse le Comité réitérer sa recommandation antérieure à l'Etat partie.

3. Le travail des enfants

A. Recommandation précédente

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie de n'épargner aucun effort pour mettre fin au travail des enfants. Aussi, lui a-t-il recommandé en particulier de prendre des mesures afin d'instituer des protections juridiques tant dans le secteur formel que dans le secteur informel, y compris dans les mines et autres lieux de travail dangereux. Il a, par ailleurs, pris note de l'engagement de l'Etat partie de ratifier la Convention n° 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

Il lui a enfin recommandé de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Le Gouvernement reconnaît aux paragraphes 190 et 191 de son rapport que les enfants continuent d'être exploités sur son territoire et que l'âge de ces enfants varie entre 5 et 17 ans pour indiquer que la situation est grave.

Les ONG congolaises sont d'accord avec le Gouvernement lorsqu'il affirme au paragraphe 191 que l'étude menée dans 10 carrières d'exploitation artisanale de diamant de Banalia et de Bafwasenda

(Province Orientale) révèle que le nombre d'enfants qui travaillent dans les mines a augmenté de 200 % entre 1999 et 2006. Cette augmentation est de 24 % pour les 24 carrières de diamant de la ville de Mbuji-Mayi et du territoire de Tshilenge (Kasaï Oriental), dont l'effectif est passé de 9.607 en 1998 à 11.800 en 2006.

C. Analyse de la situation du pays

L'enfant congolais n'est pas du tout arrivé au bout de ses peines. Au delà de la rue, de l'enrôlement forcé, de la sorcellerie dont on l'accuserait, il est aussi le plus exploité malgré son jeune âge. Ainsi, les multiples cris d'alarme de la Communauté internationale et des ONG pour l'abolition du travail de l'enfant n'ont pas conduit au changement escompté.

Dans les marchés par exemple, on observe des enfants commerçants ambulants qui se débrouillent en trimbalant des paquets de cigarettes et d'autres marchandises perchés dans les rues de la capitale. Une autre catégorie d'enfants sont employés par les maraîchers pour effectuer des travaux de repiquage de légumes, surtout dans les quartiers périphériques de Kinshasa, notamment à Kimwenza, Ndjili-Secomaf, etc... Ils constituent une main- d'oeuvre à bon marché, travaillant sous un soleil piquant pour un salaire de misère à la fin de la journée. Au fait, d'autres n'ont juste droit qu'à quelques bottes de légumes ou quelques grains de céréales.⁶⁵

Au Maniema, précisément à Kindu et à Kasongo, on assiste aux phénomènes des enfants appelés respectivement « Mukungwe » et « Kaunamiste », victimes de l'exploitation économique, soit par leurs propres parents, soit par les adultes, soit par eux-mêmes et qui sont utilisés pour transporter les ballons d'habits usagés, vendre de l'eau froide, ou assurer le transport à vélo des fardeaux ne correspondant pas à leur âge.⁶⁶

On assiste également au phénomène des enfants travaillant dans les zones minières notamment à Kailo où il y a environ 278 enfants, 312 à Kalima, 550 à Kampene, 1.060 à Bikenge, 1.680 à Salamabila, 416 à Punia, 688 à Lubutu, 324 à Kasese.

En fait, l'exploitation économique des enfants va grandissant avec l'augmentation du seuil de pauvreté. En effet, les chiffres donnés par le Gouvernement dans son rapport ne constituent que l'aspect visible de l'iceberg, car la situation est très préoccupante et embrasse des formes diverses d'exploitation.

Aussi, les textes légaux pris par l'Etat partie manquent des dispositions réglementaires de mise en œuvre. Ce qui fragilise la situation des enfants qui sont exploités quasiment dans l'informel.

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie de mettre tout en œuvre pour mettre fin au travail et d'appliquer effectivement les Conventions n° 138 et 182 de l'OIT qu'il a régulièrement ratifiées.

⁶⁵ Editorial Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, n°6, p.8.

⁶⁶ Réseau des Associations pour la Protection et la Promotion de l'Enfance au Maniema, op. cit., p. 10.

4. Traite des enfants/ exploitation sexuelle

A. Recommandation précédente

La recommandation visant à ce que l'Etat partie prenne des mesures urgentes pour faire cesser les actes de traite et de vente d'enfants n'a pas été observée non seulement par le fait de la persistance de ces actes sur son territoire mais aussi en raison de l'absence d'un texte réglementaire déterminant les actes pouvant être considérés comme traite ou vente des enfants.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Le Gouvernement reconnaît explicitement l'existence du phénomène sur son territoire et n'indique pas les mesures prises pour faire cesser ces pratiques ni les résultats atteints dans cette lutte.

C. Analyse de la situation dans le pays

La traite et la vente des enfants existent sur le territoire de l'Etat partie. La traite prend la forme des lourds travaux imposés aux enfants qui sont utilisés comme domestiques y compris les rapports sexuels imposés par leurs employeurs tandis que la vente prend généralement la forme d'adoption internationale.

La législation congolaise a quand même évolué dans ce domaine à travers la loi sur les violences sexuelles qui réprime le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles.

5. Enfant vivant et/ ou travaillant dans la rue

A. Analyse de la recommandation précédente

La recommandation du Comité demandant à l'Etat partie à renforcer son assistance en faveur des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, entre autre en étudiant les causes de ce phénomène et en mettant en œuvre des mesures de prévention, ainsi qu'en améliorant la protection des enfants déjà dans cette situation notamment en leur offrant une éducation, des services médicaux, de la nourriture, un abris convenable et des programmes destinés à les aider à renoncer à vivre dans la rue n'a pas été observée non seulement à cause de la non prise des mesures d'encadrement et de soutien des enfants travaillant ou se trouvant dans la rue, mais aussi à cause de l'amplification du phénomène.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Le Gouvernement a évoqué cette préoccupation dans le chapitre lié au milieu familial et protection de remplacement.

C. Analyse de la situation dans le pays

Le phénomène enfants travaillant ou se trouvant dans la rue a atteint de niveaux insoupçonnés avec le chiffre officiel de 40.000 enfants affectés n'a accès ni à l'école, ni à l'abri (logement) ni aux services médicaux ni à une assistance matérielle et/ou financière.

Au contraire, ils sont victimes de rafles et d'exploitation et leur nombre ne fait que croître avec la persistance de la dégradation de la situation économique.

Suivant les résultats de l'enquête menée dans la ville de Kinshasa, sur les 13.877 enfants vivant dans la rue : 3.583 enfants soit 25% sont des orphelins de père et de mère.

Par ailleurs, 40,16 % ont été réinsérés une fois, 29,13 % réinsérés deux fois, 15,35 % réinsérés trois fois, 5,81 % quatre fois, 4,78 % cinq fois, 3,56 % plus de cinq fois et 1,21 % ne savent même pas combien de fois ils ont été réunifiés avec leurs parents. Cependant, ils sont rentrés dans la rue.⁶⁷

Enfin, il n'existe pas encore à court terme, voire à long terme des politiques visant non seulement à améliorer les conditions d'existence de ces enfants, mais aussi à réduire l'ampleur du phénomène.

Pour preuve, ces enfants sont de plus en plus nombreux à occuper les artères des grandes agglomérations de la RDC et plus particulièrement de la ville de Kinshasa pour faire de petits travaux et se livrer à la mendicité⁶⁸. La plupart d'entre eux se livrent à l'usage de stupéfiants et substances psychotropes.

J.M. est un garçon de 13 ans qui est gardé au Centre d'hébergement des enfants en situation difficile parce que sa marâtre ne le tolère plus à la maison. Pour préserver son mariage et garder son enfant, son père a décidé de le confier audit Centre⁶⁹.

J.M. est une fille de 13 ans qui se voit maltraitée par le mari de sa mère au motif qu'elle est à la base de la pauvreté que connaît la famille. Sur conseil d'un Pasteur, sa mère a dû la renvoyer de la maison. Elle vit depuis lors dans la rue où elle dit avoir été victime de plusieurs violences avant de retrouver les portes du Centre d'hébergement pour enfants dits sorciers.

Au lieu d'étudier avec les organisations qui militent pour l'amélioration de la situation de l'enfant comment trouver des solutions durables, certains gouvernements provinciaux de la RDC ont pris la décision de rafler les enfants vivant dans la rue pour les détenir dans des centres gardés par la police. C'est le cas de la décision du Gouvernement provincial du Katanga qui a provoqué la réaction de l'UNICEF à travers sa note verbale n° LUB/PROG/PROT/08 d

En RDC, beaucoup d'enfants sont toujours contraints d'assumer des charges de ménage, de se livrer à l'exploitation minière (des creuseurs dans les mines d'or, cuivre, cobalt et de diamant). D'autres travaillent comme dockers, transporteurs des colis et autres charges qui dépassent largement le poids de leur âge. Ils sont donc soumis à une exploitation économique et aux travaux qui comportent des risques avérés contre leur santé, développement physique, mental, spirituel, moral et social.

⁶⁷ Rapport de REJEER, p. 81

⁶⁸ J.K., âgé de 9 ans, J.M. 10 ans sont deux jeunes garçons orphelins que l'ASADHO avait rencontré dans la Ville de Kinshasa et qui disent être abandonnés par la société. Ils exercent actuellement le métier de transporteur dans le marché de Matadi Kibala dans la commune de Mont Ngafula. Chaque soir, ils ramènent le fruit de leur travail à leurs grands parents respectifs pour leur survie. Ils ont déclaré aussi être victimes chaque jour des menaces et d'extorsions de la part des autres enfants qui vivent dans la rue mais plus âgés qu'eux. Ils souhaitent rentrer à l'école s'ils obtiennent un soutien. G.K. est une fille âgée de 16 ans. Orpheline de père et de mère, elle vit avec ses deux frères chez son grand père jusqu'au jour où celui-ci décida de les chasser parce qu'il avait perdu son emploi. Ces enfants sont accusés de sorcellerie et d'avoir agi pour que le grand parent soit mis en congé technique, jetés dans la rue en plein milieu de la nuit, les enfants ont subis des menaces de ceux qui sont déjà dans la rue avant d'être transféré dans un centre.

⁶⁹ Ces enfants sont nombreux dans les rues des provinces de Kasai Oriental, Occidental, Katanga (Centre Bumi et Don Bosco) et à Kinshasa (Centres d'hébergement des enfants en situation difficile de Kitambo, Don Bosco de Malweka et de Kimwenza). Ils sont sans soutien ni assistance des pouvoirs publics.

6. Abus de drogues

A. Analyse de la recommandation précédente

La recommandation y afférente n'a pas été observée par l'Etat partie en ce que des mesures destinées à prévenir l'abus drogues chez les enfants notamment en empêchant la vente de telles substances à des enfants et en s'attaquant aux facteurs qui font que ces enfants sont vulnérables n'ont pas été prises et des campagnes de sensibilisation ciblées n'ont pas été menées.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Le Gouvernement reconnaît au paragraphe 215 de son rapport que la consommation de la drogue et de boissons alcoolisées par des enfants particulièrement à Kinshasa sans indiquer le taux national de consommation et l'ampleur du phénomène sur l'ensemble de son territoire.

Par ailleurs, les ONG sont d'accord avec le Gouvernement au paragraphe 219 où il énonce les mesures prises par le Ministre de la Santé pour combattre la consommation de drogues.

C. Analyse de la situation dans le pays

La consommation ainsi que le trafic de drogues sont des pratiques courantes et mêmes considérés normales sur le territoire de l'Etat dans la mesure où, dans leur majorité les autorités politico-administratives civiles et militaires ne sont pas trop étrangères à celles-ci.

Par ailleurs, la consommation de drogues chez les mineurs a atteint des proportions fortes inquiétantes même si des chiffres officiels ne sont pas disponibles.

D. Recommandation au Comité

Que le Comité réitère sa recommandation de 2001 à l'Etat partie.

7. Justice pour mineurs

A. Recommandation précédente

Le Comité avait invité l'Etat partie à poursuivre la réforme globale de la Justice pour mineurs afin d'en garantir sa conformité avec les règles internationales en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi qu'avec l'ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la Justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes de Riyad, Principes directeurs des Nations-Unies pour la prévention de la délinquance juvénile.

Le Comité avait recommandé à l'Etat partie d'élargir des sanctions applicables afin que la privation de la liberté ne soit utilisée qu'en mesure de dernier recours pour les enfants, d'améliorer les conditions de détention des enfants et que les dispositions de la Justice pour mineurs soient applicables à toutes les personnes de moins de 18 ans et de soustraire les enfants de moins de 18 ans à la peine capitale ou à la prison à vie sans possibilité de libération.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Dans son rapport, le Gouvernement n'indique pas ce qu'il a fait par rapport aux différentes recommandations reçues et affirme au paragraphe 221 que la Justice pour mineurs connaît plusieurs difficultés dans son fonctionnement.

C. Analyse de la situation dans le pays

Le projet de loi portant Code de protection de l'enfant contient certaines dispositions très favorables relatives à la justice pour mineurs. Il s'agit de :

- L'âge minimum pour être tenu pénalement responsable (14 ans) ;
- L'âge de 18 ans comme l'âge de la majorité pénale ;
- La création des tribunaux pour enfants ;
- L'amélioration de la procédure en matière de la justice pour mineurs notamment en innovant avec la procédure de médiation, préalable à toute poursuite judiciaire.

En attendant que ce texte soit appliqué, les enfants en conflit avec la loi sont poursuivis, arrêtés et détenus quel que soit leur âge et ce, dans les prisons avec les adultes.

A titre illustratif, le 5 janvier 2006, il y avait au CPRK à Kinshasa 60 garçons mineurs (entre 16 et 18 ans) et 10 enfants avec leurs mères ; à Bukavu, le 26 octobre 2005, il y avait 14 enfants dans la prison centrale ; à Goma, il y avait 6 enfants en prison le 5 janvier 2006 dans la cellule VIP pour des détenus adultes ; à Kisangani, il y avait 2 enfants en détention préventive à la prison le 26 octobre ; à Bunia, le 31 décembre 2005, 35 enfants dont une fille étaient incarcérés ; à la prison centrale de Mbuji Mayi, le 27 décembre 2005, il y a 14 enfants, dont 11 garçons, 2 filles et une femme de 18 ans avec un nourrisson de 2 mois. De juillet à décembre 2005, 39 cas d'enfants ont été enregistrés à la prison de Mbuji Mayi ; à Beni, 1 seul enfant était détenu à la prison en décembre 2005 et il y avait 13 enfants à Kalemie.

Ces chiffres n'incluent pas pourtant des enfants détenus dans des cachots de la police, des mairies, des parquets, dans les cachots militaires.⁷⁰

Les formations aux magistrats et avocats sont menées de manière disparate et sans suivre un plan opérationnel clair et précis. Ce qui est une des causes de dysfonctionnement de la justice pour mineurs.

Enfin, d'une manière générale, quel que soit le fait commis par l'enfant, sa place est en prison en raison de l'inexistence des centres appropriés et du manque de sécurité là où les centres existent.

Aussi, les juges ont difficile à assurer le suivi des enfants placés dans les centres de détention du fait de l'inexistence des rapports périodiques établis par les centres, et de difficultés de déplacement pour se rendre là où les enfants ont été placés.

En outre, il n'y a pas un système de suivi post libération afin de déterminer le niveau d'amendement des enfants libérés et réinsérés.

⁷⁰ Division Droits de l'Homme, Section Protection de l'Enfant, Arrestations et détentions dans les prisons et cachots de la RDC, partie II, la détention des enfants et la justice pour mineurs, mars 2006, p.3.

Rappelons ici le cas des enfants arrêtés lors des événements du 22 et 23 mars 2007 à Kinshasa. Leur dossier judiciaire qui portait le n° RMP 1854/07/NKK renseigne qu'ils sont poursuivis par la justice militaire pour « participation à un mouvement insurrectionnel ». Ils ont été détenus depuis le 26/03/2007 sur base d'un mandat d'arrêt provisoire signé par l'Auditeur Militaire de Garnison de Kinshasa/Gombe et sans qu'ils ne soient ni entendus ni présentés devant un juge afin de leur permettre de se défendre par rapport aux charges qui pesaient sur eux⁷¹.

Ils ont été en plus non seulement privés de leur scolarité depuis lors, de soins médicaux et d'alimentation acceptable, mais aussi exposés à l'influence criminelle de leurs codétenus adultes.

Après avoir croupi dans les cellules de la prison pendant plus d'une année, ils ont tout dernièrement été libérés suite à la pression des ONG de défense des droits de l'homme.

Par ailleurs, trente et un mineurs ont été faits prisonniers de guerre par les FARDC lors des affrontements entre les troupes de l'armée congolaise et les éléments de Laurent NKUNDA BATWARE en décembre de l'année passée à l'Est de la RDC. Ils furent transférés de Goma à Kinshasa le 20 janvier 2008 et détenus au CPRK.

Leur détention fut couverte par le mandat d'arrêt provisoire émis sous le RMP 30724/BSH/08 par l'Auditeur Militaire de Garnison de Kinshasa/Gombe pour les infractions de trahison et d'espionnage⁷². Ce mandat a été signé sans que les intéressés ne soient préalablement entendus en rapport avec les charges leur imputées. Et jusqu'à ce jour ils n'ont jamais eu la possibilité de se défendre par rapport à ces faits.

Ils furent par la suite soustraits du CPRK, en date du 19 mars 2006, et transférés au Centre d'internement militaire AID situé sur l'avenue Kasa Vubu, en dessous du Pont Makelele, dans la Commune Kintambo. Ils ont été rejoints au CPRK par deux autres mineurs à savoir: P. ND. de nationalité burundaise qui parle un peu de swahili et, T. S. de nationalité rwandaise.

	Noms et Post noms	RMP	INFRACTION
01	H.- G.	30724/BSH/08	Trahison
02	H.-J.	30724/BSH/08	Trahison
03	N.-M.	30724/BSH/08	Trahison
04	B. -J.	30724/BSH/08	Trahison
05	M. - F.	30724/BSH/08	Trahison
06	I. F.	30724/BSH/08	Trahison

⁷¹ Les instruments juridiques internationaux sur les droits de l'enfant prescrivent que les enfants privés de liberté ont droit d'avoir accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. Et l'article 40, point b de la Convention relative aux droits de l'enfant précise que l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raisons d'actions ou d'omissions à droit notamment d'être informé dans le plus bref délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

⁷² Aux termes des articles 128 et 129 du Code pénal militaire la trahison et l'espionnage sont punissables de peine de mort.

07	N. F.	30724/BSH/08	Trahison
08	K.S.	30724/BSH/08	Trahison
09	M. D.	30724/BSH/08	Trahison
10	M. E.	30724/BSH/08	Trahison
11	M. J.- C.	30724/BSH/08	Trahison
12	C. Cl.	30724/BSH/08	Trahison
13	B. B.	30724/BSH/08	Trahison
14	K. F.	30724/BSH/08	Trahison
15	N. E.	30724/BSH/08	Trahison
16	B. D.	30724/BSH/08	Trahison
17	T. – K.	30724/BSH/08	Trahison
18	M. Pl.	30724/BSH/08	Trahison
19	N. J.- C.	30724/BSH/08	Trahison
20	B.-M. I.	30724/BSH/08	Trahison
21	B.- Ng.	30724/BSH/08	Trahison
22	B. I.	30724/BSH/08	Trahison
23	T.-A.	30724/BSH/08	Espionnage
24	M. Al.	30724/BSH/08	Trahison
25	T. J.- Cl.	30724/BSH/08	Trahison
26	N. – W.	30724/BSH/08	Trahison
27	N.- A.	30724/BSH/08	Espionnage
28	M.– I. A.	30724/BSH/08	Trahison
29	K. J.	30724/BSH/08	Trahison
30	S. B.	30724/BSH/08	Trahison
31	N. H.	30724/BSH/08	Espionnage

Toujours dans ce chapitre d'arrestation et détention des mineurs, il y a lieu de savoir que sept sont détenus à la prison de la Kasapa, à Lubumbashi dans la province du Katanga, depuis plusieurs mois sans jugement pour des faits de droit commun. Ils n'ont jamais reçu l'assistance d'avocats et cohabitent avec des détenus adultes. Ils mangent très difficilement et ne reçoivent pas de soins médicaux⁷⁴.

N°	NOM & POST-NOM	RMP/PR RED	INFRACTION
1	S. K.	066/MBM	Assassinat
2	E. B.	7732	Viol
3	M. Y.	32341/KBM	Vol simple
4	K. M.	30840/KIK	Vol simple
5	K. J.	2052/BBS	Vol qualité
6	E. W. M.	34785/ILM	Viol
7	N. K.	34359/BKM	Vol simple

⁷⁴ L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant prescrit que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, il devra être séparé des adultes...

- A BENI/NORD-KIVU

Les enfants ci-dessous sont tous détenus depuis plusieurs mois sans jugement ni possibilité d'accéder aux avocats dans des conditions inhumaines et avec des détenus adultes.

1. K. B. : RMP ED 182/PS/GIM
2. K. K. : RMP ED 182/PS/GIM
3. N. K. : RMP ED 183/PS/DAK
4. N. L. : RMP ED 184/PS/DAK
5. L. DJ. : RMP ED 186/PS/GIM
6. K. E. : RMP ED 186/PS/GIM
7. E. K. K. : RMP ED 181/PS
8. K. L. : RMP ED 179/PS/JKA
9. K. P. : RMP ED 179/PS/JKA

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité inviter l'Etat partie à créer et/ou réhabiliter les centres de placement des mineurs en conflit avec la loi pénale, d'organiser des formations et/ou de session de recyclage des magistrats et avocats et autres responsables suivant un plan opérationnel cohérent, d'assurer le suivi des enfants placés dans les centres en vue de mesurer leur niveau d'amendement, de doter les tribunaux de moyen de transport et d'organiser le suivi post libération.

8. Ratification des protocoles facultatifs

a. Recommandation précédente

Prenant acte de la signature par l'Etat partie du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, le Comité avait recommandé à l'Etat partie de procéder à la ratification de cet instrument, ainsi que du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

B. Analyse du rapport du Gouvernement

Au point 31 de son rapport, le Gouvernement reprend les deux protocoles susmentionnés sur la liste des instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC.

C. Analyse de la situation du pays

Cette recommandation a été suivie par le Gouvernement, mais sur terrain la ratification de ces deux protocoles n'a pas apporté de changement.

D. Recommandation au Comité

Puisse le Comité recommander à l'Etat partie d'appliquer effectivement les protocoles en question sur son territoire.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

1. Code pénal congolais, numéro spécial, in Journal officiel, Imprimerie CEDI, Kinshasa, 2006, 76 p.
2. Constitution de la République Démocratique du Congo, in Journal Officiel, Février 2006
3. Convention relative aux Droits de l'enfant, in Journal Officiel, numéro spécial, avril 1999
4. Droits de l'homme et Droit international humanitaire, PUK, Kinshasa, 1999, 2006, 282 p.
5. Editorial Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, Bulletin trimestriel N°6, juillet 2004, 28 p.
6. Editorial Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, Bulletin trimestriel N°7, novembre 2004, 24 p.
7. Editorial Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, Bulletin trimestriel N°12, mars 2007, 36 p.
8. Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes, MICS2/2001, Vol. II, Kinshasa, 234 p.
9. Enquête Démographie et de Santé (EDS-2007), Macro International Inc., Calverton, Maryland, USA, Août 2007, 482 p.
10. Evaluation du Conseil National de l'Enfant, Save the Children, Kinshasa, 41 p.
11. Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Democratic Republic of Congo, Juillet 2001
12. Programme de Coopération 2008-2012, UNICEF, 34 p.
13. 2^{ème} Rapport périodique cumulant les 3^{ème} et 4^{ème} rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, juillet 2007, 54 p.
14. Réseau des Educateurs des Enfants et Jeunes de la Rue (REJEER), Recensement des enfants de la rue de la ville province de Kinshasa, Rapport Général, 122 p.
15. Violation des droits de l'homme en RDC, Rapport alternatif présenté au Comité contre la Torture des Nations Unies, 2^{ème} édition, OMCT, Genève, 2006, 107 p.

Annexe 1

TABLEAU SYNOPTIQUE DES ECOLES PUBLIQUES DONT LES TERRAINS ET BATIMENTS SCOLAIRES ET RESIDENCES DE FONCTION SONT SPOLIES

A. DIVISION URBAINE KINSHASA-OUEST					
N°	Sous-division	Ecole	Régime de gestion	Cas de spoliation	Observation
01.	GOMBE	- Institut de la Gombe - E.P. 1 & 2 de la Gare	E.N.C E.N.C	- Terrain immeuble - Bureau - Bâtiments et nouvelles constructions anarchiques	- Grande partie du terrain spoliée par la construction de 10 maisons. - Immeuble construit se trouve dans l'enceinte du Cabinet du Ministre National et occupé par un militaire
02.	BANDALUNGWA	- E.P. 2 & 8 Makelele	E.N.C.	- Terrain - Bureau	- Terrain spolié par la construction de 4 maisons d'habitation. - Construction des maisons. - Bâtiment scolaire spolié par les militaires. - Construction d'une maison d'habitation
03.	SELEMBAO	- Institut De Selembao - E.P. Selembao, E.P. Ngafani Et Institut Ngafani - E.P. 6 Selembao - I.T.I. Kitomisa - E.P. Lokolo Moko - E.P. 3 Makala - E.P. Fatuma	E.N.C. E.N.C. E.C.P. E.C.C. E.C.C. E.C.C. E.C.P. E.C.P.	- Terrain - Terrain - Terrain - Terrain - Terrain - Terrain - Terrain	- Terrains scolaires spoliés par des particuliers

		- Institut Ngolo - Institut Makala		- Terrain	
04.	MONT-NGAFULA	- Institut Giyavira - E.P. kimbwala	E.C.C.	- Terrain	- Construction des maisons d'habitation
05.	NGALIEMA	- E.P. et Institut des martyrs de l'Ouganda - ITP Ngaliema ex CSP Ecole Normale Pilote, Institut Kilimani et Lisalisi. - Ecole maternelle Tshatshi, lycée Tshatshi - Institut Scientifique de Ngaliema. - Lycée N.D. de la Providence. - Lycée Tobongisa - E.P. tobongisa - E.P. Kengo - E.P. 1 Binza - ITC Djelo – Binza - E.P. 3 Binza - E.P. 2 Binza	E.C.C. E.C.C. E.C.C. E.C.C. E.C.C. E.C.P. E.C.P.		- Construction des maisons d'habitation - Construction des maisons d'habitation - Le plan cadastral existe, mais sans titre de propriété - Pillé depuis l'entrée de l'AFDL - Terrains et bâtiments spoliés - Terrains et bâtiments spoliés par les jeunes du quartier. - Terrains et bâtiments spoliés par les jeunes du quartier - Vendu et détruit méchamment, dossier de conflit au Parquet de Grande Instance - Occupation anarchique du terrain par des agents de l'Ordre et des intrus - Terrains et bâtiments spoliés par des écoles - A l'entrée et le long de la clôture de l'école, installation d'un marché : gêne la circulation et risque d'écrouler le mur de clôture.
B. DIVISION URBAINE KINSHASA-EST					
01.	LIMETE	- Lycée de Limete - I.T.A. Mombele - Institut Bio de Mombele	E.N.C. E.N.C. E.N.C.	- Terrain - Terrain - Terrain	- Les constructions anarchiques rendent difficile l'accessibilité à ces écoles.

02.	MATETE	- E.P.1 Lemba - I.T.C. Bahumbu - E.P.1 Bahumbu - E.P.2 Bahumbu - Institut lubudi - Institut Lemba G - Institut Lubudi 2 - E.P. 1 Ligbongo - E.P. 2 Ligbongo - Institut Ligbongo - E.P. 2 Lemba G - institut Lemba G - E.P. 10 Kisenso - Institut 3 KInsenso - I.T.I. Kitomesa - E.P. kitomesa	E.C.P. E.N.C E.C.F. E.C.F. E .C.F E.C.P. E.C.F. E.C.F. E.C.L. E.C.L. E.C.L. E.N.C. E.N.C E.N.C E.N.C E.C.C	Terrain Terrain Terrain Terrain Terrain Terrain Terrain Terrain Terrain Terrain Terrain Terrain Terrain Terrain Terrain	- Terrains scolaires spoliés par des constructions qui encerclent et empêchent la visibilité physique de ces écoles.
03.	KIMBANSEKE	- E.P. Malavu - Institut Malavu - E.P. 5 Biyela - E.P. 1, 2 & 3 Mokali	E.N.C. E.N.C E.N.C E.N.C	Terrain Terrain Terrain Terrain	
04.	N'SELE	- Institut de CETA - Lycée professionnel CETA	E.N.C. E.N.C.	- Bâtiment scolaire - Bâtiment scolaire	- Bâtiments scolaires occupés par des familles
C. DIVISION URBAINE KINSHASA-CENTRE					
01.	LEMBA	-E.P.A. et E.P.A 4 LEMBA		- Construction anarchique	
02.	KALAMU	- E.P.I et III MATONGE - E.P. II et IV MATONGE - E.P. I et II MATONGE - E.P. 3 et 5 KAUKA	E.N.C. E.N.C. E.N.C. E.N.C.	- Construction anarchique - Construction anarchique - Construction anarchique	

		- E.P. 6 Yolo Nord	E.N.C.	- Construction anarchique - Construction anarchique	
03.	LINGWALA	- E.P. 1 et E.P. 2 Kabalo	E.N.C.	- Construction anarchique	
04.	KINSHASA	- Complexe scolaire Kabinda - E.P. 1 et 2 Dima	E.N.C. E.N.C.	- Construction anarchique - Construction anarchique	
05.	BARUMBU	- E.P. 2 et E.P. 4 Ndolo	E.N.C.	- Construction anarchique	
2. MBUJI-MAYI (KASAI ORIENTAL)					
01	De la MUYA	Athénée de Mbujimayi Institut Lumumba EP Kazadi wa Tshienda EP Nkonga EP CEM Ep mulami		Terrain	Vendu à un étranger pour besoin commercial Habitations Habitations Habitations Habitations Habitations
02	DIBINDI	EP CEM EP St. Marcel Institut Bulongame CS St. Jean- Baptiste			Occupation illégale par un privé Habitations Habitations
03	Kambi	Institut Kalenda Mudishi ISP Mbujimayi Lycée Mua Njadi Institut de la Libération CS Ste Thérèse			Habitations Habitations Habitations Habitations habitations
04.	BIPEMBA	Institut Mutombo Katshi EP Longo Monseigneur Nkongolo Institut Bipemba EP INGA			Habitations Habitations Habitations Habitations habitations

